

MUSA

CR 2008/15 (traduction)

CR 2008/15 (translation)

Jeudi 19 juin 2008 à 15 heures

Thursday 19 June 2008 at 15 p.m.

8

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour est aujourd'hui réunie pour entendre les Etats-Unis d'Amérique en leur premier tour d'observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique.

Je donne maintenant la parole à M. John B. Bellinger, III, agent des Etats-Unis.

M. BELLINGER : Merci, Madame le président, Messieurs de la Cour, éminents conseils. Je vous prie tout d'abord de bien vouloir m'excuser de n'avoir pas été présent ce matin pour entendre personnellement les plaidoiries du Mexique. Mon avion n'ayant atterri que ce matin, je ne pouvais donc pas — même si c'est ce que j'aurais souhaité — être présent devant la Cour et entendre ces exposés. J'ai toutefois déjà pu prendre connaissance de leur version écrite.

Introduction

1. Je suis bien sûr très honoré de plaider devant la Cour au nom des Etats-Unis. Comme le savent un bon nombre d'entre vous, je suis venu à La Haye à plusieurs reprises depuis trois ans et demi afin d'évoquer l'engagement de mon gouvernement de respecter le droit international, mais c'est la première fois que j'ai l'occasion de plaider devant la Cour. Il est malheureux que nous ayons une contestation avec notre voisin et bon ami, le Mexique, néanmoins, je suis très honoré de plaider devant vous aujourd'hui. Se joignent à moi des fonctionnaires du département d'Etat des Etats-Unis, et plusieurs d'entre eux vont m'aider à exposer notre réponse à la demande du Mexique. En outre, M. Vaughan Lowe, que la Cour évidemment connaît bien, prendra la parole devant vous aujourd'hui dans le cadre de notre exposé.

2. En l'espèce, les Etats-Unis s'opposent fermement à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Mexique. Nous convenons, bien entendu, que la date d'exécution de M. José Ernesto Medellín a été fixée, et donc que le temps presse. Mais en dépit de la gravité de la peine imposée à M. Medellín, c'est le respect du droit international qui doit guider par-dessus tout la Cour et les parties, y compris les limites appropriées encadrant la compétence de celle-ci. Pour plusieurs raisons, nous avons la conviction qu'est irrecevable la demande du Mexique ou sa demande en indication de mesures conservatoires qui en découle.

9

3. *Premièrement*, le Mexique n'a pas établi qu'il y a quelque contestation que ce soit entre lui et les Etats-Unis en ce qui concerne le sens ou la portée de l'arrêt *Avena* rendu par la Cour. Selon la jurisprudence constante de celle-ci et le texte clair de l'article 60 du Statut de la Cour, il doit y avoir une contestation, faute de quoi elle ne peut intervenir. En la présente espèce, le Mexique demande à la Cour de dire que l'arrêt *Avena* impose, en droit international, une obligation de «résultat» et non pas simplement de «moyen», selon laquelle les Etats-Unis doivent accorder aux intéressés «le réexamen et la revision imposés par l'arrêt *Avena*» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains* présentée par le Mexique, 5 juin 2008, par. 59). Les Etats-Unis ne contestent pas cette interprétation ; en effet, elle l'accepte entièrement. Il n'y a tout simplement pas de «contestation concernant le sens ou la portée» de l'arrêt *Avena* susceptible d'être entendue par la Cour.

4. *Deuxièmement*, des mesures conservatoires ne sont absolument pas appropriées en la présente espèce. Vu l'inexistence évidente de contestation, *prima facie*, la Cour n'a pas compétence et ne peut intervenir. En outre, une retenue particulière s'impose à la Cour en matière de mesures conservatoires dans une affaire d'interprétation lorsque les parties acceptent clairement leur obligation de respecter l'arrêt *Avena* que la Cour a rendu.

5. *Troisièmement*, le Mexique, en soutenant sans fondement l'existence d'une «contestation», commet un abus de procédure, et la Cour a tout pouvoir de rejeter la demande. L'objectif clair du Mexique est d'exercer des pressions sur les Etats-Unis en engageant, à nouveau, une action devant la Cour. Il n'y a aucune contestation juridique au fondement de la demande du Mexique. Les pouvoirs conférés à la Cour permettent à celle-ci de rejeter des demandes qui constituent un abus de procédure.

6. Contrairement à ce que prétend le Mexique, à savoir qu'il existe une «contestation» dont la Cour peut être saisie, nous avons toujours interprété l'arrêt *Avena* comme imposant aux Etats-Unis l'obligation d'assurer le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité et des peines imposées aux personnes visées par ledit arrêt. En outre, le président a toujours recherché, jusqu'à l'heure actuelle, des manières de mettre en œuvre l'arrêt *Avena*. Non seulement en suis-je témoin, j'ai aussi participé à ces démarches en qualité de conseiller juridique du secrétaire d'Etat et auparavant, en qualité de conseiller juridique du conseil national de sécurité. Depuis que la Cour a

10

rendu l'arrêt *Avena*, les Etats-Unis ont entrepris un ensemble de démarches — des démarches qui se poursuivent à l'heure actuelle, quelques instants avant que je me présente devant la Cour, j'étais d'ailleurs en discussion avec les fonctionnaires de l'Etat du Texas — afin de mettre en œuvre ledit arrêt. Par exemple, le président a adressé un mémorandum aux juridictions d'Etat les enjoignant de respecter l'arrêt *Avena*; le procureur général des Etats-Unis a envoyé des lettres aux procureurs généraux des Etats concernés concernant la décision du président ; les Etats-Unis ont déposé trois mémoires à l'appui de la décision du président exigeant le réexamen et la révision des affaires des accusés visés par l'arrêt *Avena* devant la cour suprême des Etats-Unis ; exceptionnellement, notre ministère de la justice est intervenu au nom de M. Medellín devant les juridictions texanes. Sans compter les nombreuses discussions informelles que le gouvernement fédéral a tenues avec des responsables des différents Etats fédérés concernés par l'arrêt *Avena*. Il est important que la Cour comprenne ce que nous avons fait, non pas parce que les Etats-Unis estiment que les démarches faites jusqu'à présent constituent la mise en œuvre intégrale de l'arrêt *Avena*, mais parce que celles-ci reflètent le sérieux que nous accordons à notre obligation de respecter la décision de la Cour. Nous étions en désaccord avec celle-ci, bien entendu — c'est le cas de tous les plaideurs déboutés — mais nous avons pris nos obligations juridiques internationales au sérieux et nous respectons donc la décision de la Cour. Nous avons donc fait des efforts considérables pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour, et nous continueront à le faire.

7. Premièrement, pour apprécier les efforts qu'ont fait les Etats-Unis concernant la mise en œuvre de l'arrêt *Avena*, la Cour doit comprendre les limites que nous impose le droit interne. Immédiatement après le prononcé de l'arrêt *Avena*, mon gouvernement a tenu des discussions de haut niveau afin de trouver une formule de mise en œuvre dudit arrêt. Deux aspects du système politique américain limitaient les options du président. Il y a d'abord notre structure fédérale, selon laquelle les Etats fédérés aux Etats-Unis conservent une mesure importante d'autonomie, notamment en matière de justice pénale. La Cour est sans aucun doute au courant de cette donnée du système politique américain, puisque c'est ce qui était principalement en jeu dans la première affaire *Avena* elle-même. Le deuxième aspect est notre structure constitutionnelle qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au niveau fédéral. Vu cette séparation, le président n'est pas en mesure d'agir sans la coopération ou l'acquiescement des pouvoirs législatif

et judiciaire. Les efforts incessants du président visant à mettre en œuvre l'arrêt *Avena* malgré ces limites traduisent l'importance que les Etats-Unis attachent à l'obligation qui lui incombe, en droit international, de se conformer à la décision de la Cour.

11

8. Je vais donc vous expliquer l'approche que nous avons suivie en ce qui concerne la mise en œuvre de l'arrêt *Avena*. Au début de 2005, sur la recommandation de la secrétaire d'Etat Condoleezza Rice, le président a adressé un mémorandum extraordinaire au procureur général des Etats-Unis selon lequel les juridictions d'Etat devaient se conformer à l'arrêt *Avena*. Vous trouverez cette directive, en date du 28 février 2005, à l'onglet de votre dossier et je vais vous la lire car elle est éloquente :

«Les Etats-Unis sont parties à la convention de Vienne sur les relations consulaires (la convention) et au protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends y annexé (le protocole de signature facultative), qui donne compétence à la Cour internationale de Justice (CIJ) pour statuer sur les contestations relatives à l'«interprétation et l'application» de la convention.

J'ai conclu[c'est le président des Etats-Unis qui s'exprime], conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois des Etats-Unis d'Amérique en qualité de président, que les Etats-Unis respecteront les obligations qui leur sont imposées par la Cour internationale de justice aux termes de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique (Avena), 2004, CIJ, 128 (31 mars)*; en conséquence, les juridictions d'Etat respecteront ladite décision, conformément aux principes de courtoisie internationale, relativement aux demandes déposées par les 51 ressortissants mexicains nommés dans celle-ci.»

9. La décision du président était conçue pour que les ressortissants mexicains visés par l'arrêt *Avena* puissent obtenir le réexamen et la révision de leurs prétentions fondées sur la convention de Vienne devant les juridictions d'Etat. Les juridictions d'Etat devaient se prononcer sur la question de savoir si les violations de la convention relevées par la Cour avaient causé un préjudice réel aux accusés lors du procès ou lors de la détermination de la peine. En outre, il était précisé que les règles de carence procédurales d'Etat n'étaient pas applicables. Le mémorandum du président constituait une démarche exceptionnelle visant la mise en œuvre de l'arrêt *Avena*, et ce, pour plusieurs raisons. *Premièrement*, vu la déférence que les autorités nationales ont toujours eu à l'égard de la loi d'Etat en matière de justice pénale, la démarche du président, consistant à exiger des Etats qu'ils écartent leurs propres règles de procédure, était tout à fait exceptionnelle. *Deuxièmement*, le président est un ancien gouverneur du Texas ; il lui a donc été encore plus

difficile d'ordonner à son ancien Etat d'écarter ses propres lois, d'autant qu'il s'agissait de donner des recours supplémentaires à la personne qui avait avoué avoir assassiné et violé deux jeunes filles. La décision du président a été très impopulaire et elle a été très critiquée au Texas. Néanmoins, il a décidé de se conformer à la décision de la Cour, acceptant ainsi l'obligation que nous imposait le droit international.

12

10. Les démarches du président ne se résument pas à l'émission de son mémorandum. En outre, en 2005, le ministère de la justice a déposé des mémoires en qualité d'*amicus curiae* dans des procédures relatives à l'un des accusés visés par l'arrêt *Avena* qui sollicitait le réexamen et la revision de ses prétentions fondées sur la convention de Vienne devant les juridictions d'Etat. Lorsque le président a pris sa décision, le pourvoi en revision de la peine et du verdict de culpabilité prononcés par la cour fédérale de M. Medellín était pendant devant la cour suprême des Etats-Unis. Celle-ci était notamment appelée à se prononcer sur la question de savoir si l'arrêt *Avena* donnait droit à M. Medellín au réexamen et à la revision du verdict de culpabilité et de la peine même si cela était exclu par les règles de procédure d'Etat. Les Etats-Unis ont déposé un mémoire en qualité d'*amicus curiae* devant la Cour dans lequel ils faisaient valoir que, selon la décision du président, les personnes visées par l'arrêt *Avena* pouvaient présenter des demandes individuelles devant les juridictions d'Etat, lesquelles devaient s'incliner devant ledit arrêt. En outre, ce mémoire disait que, lorsque la décision du président était applicable, «la juridiction d'Etat est tenue de réexaminer et de reviser le verdict et la peine de l'intéressé afin de décider si les violations relevées par la ICJ a causé un réel préjudice à la défense lors du procès ou lors de la détermination de la peine»¹.

11. Afin de faire connaître la décision du président, le procureur général des Etats-Unis a envoyé à chaque procureur général des Etats pertinents les notifiant des démarches du président, à laquelle étaient jointes le mémorandum présidentiel et la copie du mémoire déposé par les Etats-Unis en qualité d'*amicus curiae* en 2005 devant la Cour suprême relativement au pourvoi de M. Medellín.

¹ Mémoire déposé par les Etats-Unis en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire *Medellín v. Dretke*, 544 U.S. 660 (2005), p. 47 (italiques ajoutées) (consultable sur <http://www.usdoj.gov/osg/briefs/2004/3mer/1ami/2004-5928.mer.ami.pdf>).

12. A la suite de ces démarches, en 2005, la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur le pourvoi de M. Medellín, et elle l'a autorisé à s'adresser aux juridictions d'Etat du Texas. M. Medellín a exercé un deuxième recours après condamnation devant les juridictions d'Etat du Texas. La demande s'appuyait sur l'arrêt *Avena* et sur le mémorandum du président. La Cour suprême a décidé de ne pas se prononcer sur le pourvoi de M. Medellín, ayant elle a conclu que, vu le recours après condamnation devant les juridictions texanes, «Medellín pourrait obtenir le réexamen et la revision fondés sur la convention de Vienne exigés par la CIJ»².

13

13. Par la suite, devant les juridictions texanes, les Etats-Unis ont fait le maximum pour appuyer le recours après condamnation de M. Medellín. Le ministère fédéral de la Justice a déposé un mémoire en qualité d'*amicus curiae* et il a plaidé devant la Cour d'appel pénal du Texas pour appuyer la thèse de M. Medellín selon laquelle, vu le mémorandum du président, il avait droit au réexamen et à la revision imposés par l'arrêt *Avena*³. La Cour doit comprendre à quel point tout cela est inhabituel aux Etats-Unis. Le gouvernement fédéral ne plaide pour ainsi dire *jamais* dans des procédures instruites par les juridictions d'Etat. Malheureusement, en dépit de ces efforts sans précédent, la Cour d'appel pénal du Texas a dit qu'elle n'était pas liée par la décision du président, et rejeté la demande de réexamen et de revision de M. Medellín, exigés par l'arrêt *Avena*. D'ailleurs, la Cour du Texas a conclu que le président, l'ancien gouverneur, avait agi de manière anticonstitutionnelle en cherchant à écarter la loi d'Etat, même s'il s'agissait du respect d'une obligation internationale.

14. L'an dernier donc, M. Medellín a formé un nouveau pourvoi devant la Cour suprême des Etats-Unis. Il lui a alors demandé d'infirmer la décision des juridictions d'Etat du Texas de ne pas donner effet à l'arrêt *Avena* lorsqu'il a exercé son recours après condamnation. Et là encore, les Etats-Unis se sont rangés du côté de M. Medellín. Premièrement, le ministère fédéral de la Justice a instamment invité la Cour suprême à accepter d'entendre la cause de M. Medellín.

² *Medellín v. Dretke*, 544 U.S. 660, 664 (2005) (consultable sur www.supremecourtus.gov/opinions/04pdf/04-5928.pdf).

³ Mémoire des Etats-Unis en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (Tex. Crim. App. 2006) (consultable sur <http://www.debevoise.com/publications/pdf/CCA%20US%20Amicus.PDF>).

L'intervention de celle-ci était justifiée, comme l'a soutenu notre ministère de la justice dans son mémoire, parce que

«la décision de la Cour d'appel pénal du Texas d'invalider l'action du président nuit aux décisions du pouvoir exécutif dans ce domaine sensible, et est contraire à l'objet du protocole de signature facultative [à la convention de Vienne] et de la Charte de l'O.N.U., selon lesquelles le président dispose du pouvoir adéquat et a la charge d'exécuter les obligations conventionnelles de la Nation»⁴.

Deuxièmement, lorsque la Cour suprême a accepté d'entendre la cause de M. Medellín au fond, le ministère de la justice a *de nouveau* déposé un mémoire en qualité d'amicus brief à l'appui de M. Medellín. J'ai personnellement participé à la préparation de ce mémoire au nom de la secrétaire d'Etat, Mme Rice. Là encore, — tout comme ils l'avaient fait devant la juridiction d'Etat texane et auparavant devant la Cour suprême — les Etats-Unis ont soutenu que la décision du président obligeait les juridictions texanes à reconnaître l'arrêt *Avena*, conformément aux principes de courtoisie internationale et à accorder le réexamen et la revision imposés par l'arrêt *Avena*⁵. Notre solliciteur général, qui compte l'expérience la plus longue en matière de contentieux dans notre gouvernement, a plaidé personnellement dans cette affaire.

14

15. Malheureusement, comme la Cour le sait, il y a moins de trois mois, la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire Medellín et rejeté les arguments des Etats-Unis : elle a conclu que la décision du président ne liait pas les juridictions d'Etat. Voilà qui était une défaite importante pour le président dans sa tentative de mettre en œuvre l'arrêt *Avena*. En fin de compte, la Cour a conclu que le président ne disposait pas de l'autorité nécessaire aux termes de notre Constitution, et que le Congrès ne lui avait pas conféré le pouvoir d'ordonner aux Etats de se conformer à la décision de la Cour. Elle a déclaré que «le pouvoir de rendre les obligations conventionnelles [comme l'arrêt *Avena*] au titre de la loi interne relève du Congrès et non pas de l'exécutif»⁶.

⁴ Mémoire des Etats-Unis en qualité d'*amicus curiae* à l'appui de la demande de certiorari dans l'affaire *Medellin v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008), p. 8 (consultable sur <http://www.usdoj.gov/osg/briefs/2006/2pet/5ami/2006-0984.pet.ami.pdf>).

⁵ Mémoire déposé par les Etats-Unis en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire *Medellín Medellin v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008) (consultable sur <http://www.usdoj.gov/osg/briefs/2006/3mer/1ami/2006-0984.mer.ami.pdf>).

⁶ *Medellín v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008), slip op. p. 30 (consultable sur <http://www.supremecourtus.gov/opinions/07pdf/06-984.pdf>).

16. Je tiens à attirer l'attention de la Cour sur plusieurs points importants de la décision de la Cour suprême. Je me doute qu'un bon nombre d'entre vous l'ont lue, ou en ont entendu parler par les médias, mais je voulais vous en indiquer quelques aspects importants.

17. *Premièrement*, et c'est peut être l'élément le plus important, la décision *Medellín* n'a modifié de nulle manière l'obligation fondamentale des Etats-Unis de se conformer à l'arrêt *Avena* en droit international. Au contraire, la Cour suprême a *réaffirmé* cette obligation — c'était le point de départ de son analyse. La décision disait clairement :

«Personne ne conteste le fait que l'arrêt *Avena* — rendu en vertu de traités par lesquels les Etats-Unis ont accepté la compétence de la CIJ relativement aux contestations se rapportant à la convention de Vienne,— donne lieu, effectivement, à des obligations *de droit international* assumées par les Etats-Unis.»⁷

La Cour suprême a donc réaffirmé que la décision de la Cour s'imposait aux Etats-Unis en droit international. La décision de la Cour concernait en fait le statut de cette obligation en *droit interne* américain — à savoir si l'arrêt *Avena* était directement applicable par les juridictions américaines, ou si le président avait le pouvoir d'enjoindre les juridictions d'Etat à s'y conformer. La Cour suprême a conclu que les décisions de la Cour ne sont pas automatiquement exécutoires par les juridictions américaines, mais elle a réitéré que nos juridictions doivent en tenir «respectueusement compte». A cet égard, les Etats-Unis n'ont rien d'exceptionnel. En fait, il n'est pas rare que les systèmes juridiques internes ne prévoient pas l'exécution directe des décisions de la Cour.

15

18. *Deuxièmement*, les motifs de la décision *Medellín* elle-même montrent quelle énergie a déployée le président pour mettre en œuvre l'arrêt *Avena*. La Cour — notre Cour suprême — a rejeté la prétention du président selon laquelle le Congrès avait acquiescé à son pouvoir d'obliger les juridictions d'Etat à se conformer à l'arrêt *Avena*, et elle a observé que «le mémorandum présidentiel ne se fonde sur aucune «pratique ancienne» acquiescée par le Congrès ... [et qu']il s'agit plutôt, selon les termes des Etats-Unis, d'une «mesure sans précédent»»⁸. La Cour a, en fin de compte, conclu que les démarches du président visant à donner effet à l'arrêt *Avena* étaient *anticonstitutionnelles* selon le droit interne américain.

⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁸ *Ibid.*, p. 36.

19. *Troisièmement*, vu la décision de la Cour suprême, même si la *Cour internationale de justice* devait rendre une autre décision concernant l'obligation des Etats-Unis de se conformer à l'arrêt *Avena*, celle-ci ne serait pas directement exécutoire par les juridictions américaines, et elle ne donnerait pas au président le pouvoir de mettre en œuvre ledit arrêt. La Cour suprême a rendu sa décision selon son interprétation de la Charte de l'O.N.U. et du Statut de la CIJ. Selon celle-ci, aucun de ces instruments ne prévoyait l'exécution automatique des décisions de la CIJ par les juridictions internes. Ils ne conféraient pas non plus au président le pouvoir d'enjoindre les juridictions d'Etat de donner effet aux décisions de la CIJ. Toute décision de la Cour concernant la *présente* demande du Mexique en la présente espèce fera face aux mêmes impératifs du droit interne américain. Une *nouvelle* décision de la Cour internationale de justice n'élargira donc pas le pouvoir dont dispose le président, vu ce que la Cour suprême a dit. En ce qui concerne le droit interne, une nouvelle décision n'ajoutera rien au premier arrêt *Avena*. Et sur le plan pratique, cela pourrait compliquer beaucoup les efforts faits aux Etats-Unis visant la mise en œuvre dudit arrêt.

20. La décision rendue par notre Cour suprême en l'affaire *Medellín* est toute récente ; elle date de moins de trois mois. Depuis trois ans, les Etats-Unis d'Amérique ont mis en œuvre, avec constance, une stratégie visant à exécuter l'arrêt rendu par la présente Cour en l'affaire *Avena*. Ces premiers efforts n'ayant pas été couronnés de succès, les Etats-Unis étudient actuellement, et toutes affaires cessantes, de nouvelles solutions. La décision rendue en l'affaire *Medellín* ne marque pas la fin du processus. Nous ne considérons pas que les efforts que nous avons accomplis jusqu'à maintenant nous ont libérés de notre obligation. D'ailleurs, depuis qu'a été rendue la décision en l'affaire *Medellín*, de nombreuses discussions ont été tenues au plus haut niveau en vue de définir de nouvelles approches. Le Mexique a parfaitement connaissance de ces discussions ; il y a d'ailleurs participé, puisque nous avons essayé de travailler avec nos amis mexicains afin de parvenir à une solution acceptable.

16

21. Pas plus tard que cette semaine — il y a deux jours —, le secrétaire d'Etat Condoleeza Rice et l'*Attorney General* Mukasey ont, dans le cadre de ces efforts constants, adressé une lettre conjointe au gouverneur du Texas — laquelle figure dans votre dossier, sous l'onglet 3 —, appelant son attention sur l'obligation de droit international qui continue d'incomber aux Etats-Unis d'Amérique et lui demandant officiellement de collaborer avec le gouvernement

fédéral pour fournir aux personnes visées par l'arrêt *Avena* le réexamen et la révision prescrits par cette décision. Les auteurs de cette lettre ont sollicité «l'assistance de l'Etat du Texas pour assurer le respect d'une obligation internationale incombant aux Etats-Unis d'Amérique» [traduction du Greffe]. L'importance que ces derniers attachent à cette obligation est soulignée dans ladite lettre, et il y est indiqué :

«Les Etats-Unis ont tenu de nombreuses discussions avec le Gouvernement du Mexique à la suite de la décision rendue par la Cour suprême. Le 5 juin, le Mexique a néanmoins introduit une nouvelle instance devant la Cour internationale de Justice relativement à la décision rendue en l'affaire *Avena*. Nous continuons de rechercher des moyens pratiques nous permettant d'exécuter en temps voulu l'obligation juridique internationale incombant à notre nation ; pour atteindre cet objectif, les Etats-Unis ont besoin de l'aide du Texas. A cet égard [et ce sont le secrétaire d'Etat et l'*Attorney General* des Etats-Unis d'Amérique qui parlent], nous prions respectueusement le Texas de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision rendue en l'affaire *Avena* relativement aux verdicts de culpabilité et aux peines examinés dans cette décision. Nous serions heureux de pouvoir étudier avec vous-même ou vos représentants les moyens possibles de donner suite à ladite décision.» [Traduction du Greffe.]

Je puis assurer la Cour que ces discussions entre le gouvernement fédéral et l'Etat du Texas ont d'ores et déjà commencé.

22. Ces efforts accomplis par le gouvernement fédéral pour établir un dialogue avec le Texas et d'autres Etats concernés ne sauraient être écartés d'un revers de la main. La persuasion peut en effet se révéler plus efficace que la contrainte. Depuis l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, grâce aux efforts accomplis par le gouvernement fédéral pour convaincre les Etats de donner effet à cette décision, plusieurs ressortissants mexicains qui y sont cités ont bénéficié d'un réexamen et d'une révision des verdicts de culpabilité et des peines qui avaient été prononcés à leur rencontre.

23. Tel est notamment le cas d'Oswaldo Torres (n° 53). Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Avena*, la Cour a indiqué que la procédure de recours en grâce de M. Torres pouvait constituer une occasion appropriée de réexamen et de révision (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 66, par. 143). Le 23 avril 2004 — soit avant le mémorandum du président —, mon prédécesseur, le conseiller juridique du département d'Etat, William H. Taft IV, a écrit à la commission des grâces et des libertés conditionnelles de l'Oklahoma ainsi qu'au gouverneur de ce même Etat au sujet de l'audience afférente au recours en grâce de M. Torres du 7 mai 2004 — ces lettres figurent sous

17

les onglets 4 et 5. Ces lettres — qui étaient accompagnées d'une copie de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena* —, rappelaient la décision de la Cour selon laquelle les Etats-Unis d'Amérique avaient violé les obligations leur incombant en vertu de la convention de Vienne à l'égard de M. Torres et exposaient les conclusions de la Cour relatives au réexamen et à la revision. M. Taft pria la commission et le gouverneur d'examiner avec attention le recours en grâce de l'intéressé, et leur demandait d'établir si le fait de ne pas avoir fourni à M. Torres l'information et la notification consulaires prescrites à l'article 36 de la convention de Vienne devait ou non être considéré comme ayant, en fin de compte, abouti au verdict de culpabilité rendu et à la peine prononcée à son encontre.

24. Le gouverneur, après avoir reçu l'avis favorable de la commission, a finalement décidé de commuer la peine prononcée à l'encontre de M. Torres en une peine de réclusion à perpétuité incompressible. Dans sa décision sur le recours en grâce, le gouverneur — le gouverneur de l'Oklahoma — a expressément indiqué qu'il avait pris en compte les violations de la convention de Vienne dont avait été victime M. Torres ainsi que les demandes du département d'Etat.

25. Plusieurs personnes visées par la décision rendue en l'affaire *Avena* ont bénéficié, au sein de juridictions étatiques ou fédérales, du réexamen et de la revision des verdicts de culpabilité et des peines prononcées à leur encontre. De nombreuses autres affaires sont encore pendantes, dont certaines en appel, et les juridictions auront de nouvelles occasions d'assurer le réexamen et la revision requis. S'agissant d'autres personnes encore, elles aussi visées par la décision rendue en l'affaire *Avena*, les condamnations à la peine de mort ont été commuées pour des motifs différents, l'un des intéressés ayant par exemple été extradé vers le Mexique.

26. Dès lors, contrairement à ce que le Mexique avance, nous n'estimons pas ne pas devoir accomplir d'autres efforts pour exécuter l'arrêt rendu par la présente Cour en l'affaire *Avena*, et continuons d'œuvrer pour que soit donné plein effet à ladite décision, y compris dans le cas de M. Medellín. Compte tenu du temps fort limité dont dispose le Congrès cette année pour son travail législatif, il est impossible que les deux chambres votent un texte conférant au président le pouvoir d'exécuter la décision rendue en l'affaire *Avena*. Nous n'avons tout simplement pas assez de temps.

18

27. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de trouver la façon la plus pratique et la plus efficace d'exécuter la décision rendue en l'affaire *Avena*, la lettre adressée au gouverneur de l'Etat du Texas par le secrétaire d'Etat et l'*Attorney General* s'inscrivant dans cette logique. Nous poursuivons nos efforts dans cette voie afin d'assurer le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité et des peines, tel qu'exigés par la décision rendue en l'affaire *Avena*. En fait, une intervention de la présente Cour à ce stade risquerait de compliquer considérablement, voire de compromettre, les efforts de dialogue entre notre gouvernement fédéral et les autorités des Etats. Quelle que soit la décision de la Cour à ce stade de l'instance, les Etats-Unis continueront d'œuvrer à cette fin, en envisageant avec pragmatisme tout moyen disponible pour donner effet à l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*. Selon moi, les mesures que nous avons prises depuis que cet arrêt a été rendu témoignent du sérieux de cet engagement.

28. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de présenter les conseils des Etats-Unis d'Amérique et de résumer brièvement les exposés qu'ils vous présenteront aujourd'hui dans le cadre de notre premier tour de plaidoiries.

29. Je vous prierai tout d'abord de bien vouloir appeler à la barre M. Steven Mathias, du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, lequel présentera le droit relatif à l'article 60 et expliquera pourquoi la présente affaire n'a pas trait à une «contestation sur le sens et la portée» de l'arrêt *Avena*.

30. Nous prierons ensuite la Cour de bien vouloir entendre l'exposé de M. James Thessin, lui aussi du département d'Etat. M. Thessin démontrera que la Cour n'a pas compétence *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires en l'espèce. Il expliquera en outre pourquoi la Cour devrait faire preuve d'une prudence particulière avant d'indiquer des mesures conservatoires en une affaire telle que la présente espèce.

31. Après l'exposé de M. Thessin, nous vous prierons de bien vouloir entendre celui de M. Michael Mattler, du département d'Etat, qui indiquera que la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique outrepasserait indûment sa demande en interprétation.

32. Nous vous prierons ensuite d'entendre l'exposé de M. Vaughan Lowe, Q.C., lequel expliquera pourquoi la Cour devrait écarter la requête du Mexique en ce qu'elle constitue un abus de procédure.

33. Enfin, je présenterai un exposé final au nom des Etats-Unis d'Amérique, dans lequel j'expliquerai que les mesures conservatoires demandées par le Mexique outrepassent les droits dont celui-ci se prévaut dans sa demande en interprétation.

34. Je prie maintenant la Cour de bien vouloir appeler à la barre M. Mathias. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bellinger. J'appelle à la barre M. Mathias.

M. MATHIAS :

Il n'existe aucune contestation au sujet de l'interprétation que demande le Mexique

1. Merci, Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de comparaître de nouveau devant la Cour au nom des Etats-Unis d'Amérique.

19

2. Il m'incombe cet après-midi d'examiner la *demande en interprétation* déposée par le Gouvernement du Mexique et de déterminer si — condition *sine qua non* — elle porte sur une contestation au sens de l'article 60 du Statut et de la jurisprudence de la Cour, telle qu'elle puisse être tranchée par cette dernière.

3. L'existence d'un différend est une condition fondamentale. La Cour l'a clairement établi en l'affaire des *Essais nucléaires*, dans laquelle elle a précisé que «[l']existence d'un différend [était] ... la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 271, par. 55 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 271, par. 58)⁹. Si, comme c'était le cas en ces affaires, le différend disparaît ou si, comme en l'espèce, il n'existe d'emblée aucun différend, «il faut en tirer les conséquences qui s'imposent» (*ibid.*)¹⁰.

4. Il doit en être ainsi. L'article 38 du Statut dispose que la mission de la Cour est «de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis». L'article 60, invoqué comme base de compétence par le Mexique en la présente espèce, prévoit que, «en cas de

⁹ Texte anglais : «the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function».

¹⁰ Texte anglais : «all the necessary consequences must be drawn from this finding».

contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie». S'il n'existe aucun différend, ou aucune contestation au sens de l'article 60, la Cour n'est nullement fondée à exercer sa fonction judiciaire. S'il n'existe aucun différend, il n'existe aucune base de compétence *prima facie*, ni aucun fondement pour indiquer des mesures conservatoires. En fait, l'affaire doit être rayée du rôle, car dépourvue d'objet, et en raison d'une incompétence manifeste de la Cour.

5. Examinons à présent ce qu'est un différend, attendu que cette question est déterminante aux fins de la présente espèce.

A. La nature d'un «différend» dans la jurisprudence de la Cour

20

6. Comme la Cour le sait, la Cour permanente a, en l'affaire *Mavrommatis*, donné ce qui est devenu la définition généralement acceptée d'un «différend», définissant ce terme comme signifiant «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*)¹¹. Cette définition a, sans grand changement, été reprise en de très nombreuses affaires. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2005 en l'affaire relative à *Certains biens* — laquelle opposait le Liechtenstein à l'Allemagne —, la Cour a indiqué que ces nombreuses affaires constituaient «[s]a jurisprudence constante» sur ce point (affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt C.I.J. Recueil 2004, p. 18, par. 24*). Il y a à peine huit mois, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la délimitation entre le Nicaragua et le Honduras, la Cour a de nouveau cité, en l'approuvant, cette «définition bien connue» donnée en l'affaire *Mavrommatis* (affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 130).

7. En appliquant cette définition simple comme elle l'a si souvent fait, la Cour a eu l'occasion de formuler plusieurs principes y afférents, lesquels revêtent une importante primordiale aux fins de la présente espèce. Premièrement, la Cour a indiqué très clairement que le fait qu'une partie indique elle-même qu'un différend existe n'est pas déterminant. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1962 dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a énoncé ce principe comme suit :

¹¹ Texte anglais : «a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons».

«il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre.» (Affaires du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.)¹²

Tout comme d'autres principes fondamentaux, ce principe a été réaffirmé à maintes reprises par la Cour, le plus récemment dans l'arrêt qu'elle a rendu il y a six mois sur les exceptions préliminaires en l'affaire de délimitation opposant le Nicaragua à la Colombie (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, par. 138.).

21

8. Il est un autre principe, lequel est étroitement lié à celui que nous venons d'examiner : la Cour a souvent précisé que l'existence d'un «différend ... demand[ait] à être établie objectivement», pour reprendre les termes qu'elle a employés dans son avis relatif aux *Traités de paix (Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74)*. En résumé, ce n'est pas à une partie qu'il revient de déterminer l'existence d'un différend, mais à «la Cour d[e] rechercher si «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»» (*Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt C.I.J. Recueil 2004, p. 18, par. 24 ; texte anglais : «it falls to the Court to determine whether «the claim of one party is positively opposed by the other»») ¹³.

B. «Contestation sur le sens et la portée de l'arrêt»

9. Dans une demande en interprétation, la nature de la «contestation» requise pour établir la compétence de la Cour est encore plus précise. Seule une contestation «sur le sens et la portée de l'arrêt» peut satisfaire aux prescriptions de l'article 60 du Statut.

¹² Texte anglais :

«[I]t is not sufficient for one party to a contentious case to assert that a dispute exists with the other party. A mere assertion is not sufficient to prove the existence of a dispute any more than a mere denial of the existence of the dispute proves its non-existence. Nor is it adequate to show that the interests of the two parties to such a case are in conflict. It must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other.»

¹³ En l'affaire relative à *Certains biens*, la Cour a indiqué que sa conclusion selon laquelle, «dans la présente instance, les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne [étaient] rejetés par cette dernière» attestait l'existence d'une contestation (*ibid.*, p. 19, par. 25).

10. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, les parties avaient demandé à la Cour d'indiquer «les principes et règles du droit international applicables à la délimitation» de la zone de plateau continental (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 218, par. 47 ;* texte anglais : «the principles and rules of international law applicable to the delimitation»). Une contestation s'est alors fait jour entre les parties sur la question de savoir quels étaient les points dudit arrêt auxquels la Cour avait voulu donner force obligatoire (*ibid.*, p. 217, par. 45). La Tunisie se demandait notamment si la Cour entendait que les parties soient liées par la ligne frontière et les coordonnées qu'elle avait précisées dans son arrêt (*ibid.*, p. 217-227, par. 45-63). Dans l'arrêt interprétatif qu'elle a rendu en l'affaire du *Plateau continental*, la Cour a cité l'affaire de l'*Usine de Chorzów* pour indiquer qu'elle connaissait d'un désaccord constituant une «divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a[vait] été tranché avec force obligatoire», une «divergence de vues [sur le fait de savoir] si tel ou tel point a[vait] été décidé avec force obligatoire» (*Plateau continental, supra*, p. 218, par. 46 (citant l'affaire de l'*Usine de Chorzów, supra*, p. 11-12) ; texte anglais : ««a difference of opinion between the Parties as to those points in the judgment in question which have been decided with binding force», including «A difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided with binding force.»»).

22

11. Dans l'arrêt interprétatif qu'elle a rendu en l'affaire du *Plateau continental*, la Cour a précisé quels étaient les points de l'arrêt initial qu'elle avait considérés comme étant obligatoires pour les parties, et lesquels devaient être entendus comme étant des «indication[s] générale[s]» (*ibid.*, p. 230, par. 69). Ce faisant, elle a tranché un différend bien réel entre les parties relatif à la nature de l'arrêt en question, ouvrant ainsi la voie à des négociations fructueuses entre la Libye et la Tunisie, lesquelles ont finalement abouti à la création de la Libyan-Tunisian Joint Oil Company¹⁴.

¹⁴ Shabtai Rosenne, *Interpretation, Revision and Other Recourse from International Judgments and Awards*, p. 108 (2007).

12. Examinons à présent s'il existe une contestation en la présente espèce et ce, en conservant à l'esprit l'affaire du *Plateau continental* en tant qu'exemple d'une contestation bien réelle.

C. Aucune contestation n'oppose entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique en la présente espèce

13. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 98 du Règlement de la Cour, c'est au Mexique qu'il incombe d'indiquer «avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt»¹⁵. Le Mexique aborde cette prescription au paragraphe 52 de sa demande en interprétation.

14. Dans cette demande, il est indiqué : «Le présent différend entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique concerne la portée et le sens de l'obligation de réparation énoncée au point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*.» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, 5 juin 2008, par. 52.) Le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt rendu en 2004 en l'affaire *Avena* se lit comme suit :

«9) Par quatorze voix contre une,

Dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12, par. 153, point 9.) (Texte anglais : «(9) By fourteen votes to one, *Finds* that the appropriate reparation in this case consists in the obligation of the United States of America to provide, by means of its own choosing, review and reconsideration of the convictions and sentences of the Mexican nationals referred to in subparagraphs (4), (5), (6) and (7) above, by taking account both of the violation of the rights set forth in Article 36 of the Convention and of paragraphs 138 to 141 of this Judgment.»)

23

15. La question est désormais la suivante : «quelle est la nature de la contestation opposant le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique quant au sens du paragraphe dont je viens de donner lecture ?» Au paragraphe 52 de sa *demande*, le Mexique expose son point de vue : «le Mexique comprend le libellé en question comme imposant une obligation de résultat — celle de parvenir au

¹⁵ Texte anglais : «the precise point or points in dispute as to the meaning or scope of the judgment».

résultat précis constitué par le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées conformément aux «paragraphe 138 à 141 de l'arrêt [*Avena*]» (*Demande en interprétation* du Mexique, *supra*, par. 52). Je reviendrai sur cette notion d'«obligation de résultat» dans quelques instants, mais le point essentiel de cette phrase est que le Mexique estime qu'il incombe aux Etats-Unis une obligation contraignante, à savoir celle de garantir un «résultat précis» constitué par le réexamen et la revision conformément aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt *Avena*.

16. Le paragraphe 59 de la *Demande en interprétation* du Mexique, intitulé «l'interprétation demandée», est conforme à cette interprétation (*ibid.*, par. 59). Ce paragraphe se subdivise en deux parties. La première a pour objet de prier la Cour de dire que l'obligation énoncée au point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* est une «obligation de résultat» et que les Etats-Unis doivent garantir le réexamen et la revision (*ibid.*). Cela reprend la thèse exposée au paragraphe 52. Dans la deuxième partie, il est simplement indiqué qu'incombe aux Etats-Unis d'Amérique l'obligation, premièrement, d'assurer le réexamen et la revision prescrits et, deuxièmement, de faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain visé ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient eu lieu (*ibid.*).

17. Si, comme il ressort, selon nous, de ce qui précède, l'interprétation du Mexique est qu'il incombe aux Etats-Unis une obligation contraignante d'assurer le réexamen et la revision, quelle est la position des Etats-Unis ?

18. Eh bien, les Etats-Unis en conviennent tout à fait. Ce que notre agent vient de dire à la Cour à ce sujet est tout à fait explicite. Cette position est aussi parfaitement conforme aux prononcés antérieurs et au comportement des Etats-Unis relativement à l'arrêt *Avena*.

19. D'ailleurs, le Mexique reconnaît que les Etats-Unis partagent son point de vue puisqu'il indique ce qui suit dans sa demande en interprétation :

24

«Toutes les autorités compétentes des Etats-Unis reconnaissent, tant au niveau des Etats qu'au niveau fédéral, que leur pays est soumis à l'obligation de droit international que lui impose le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies de se conformer aux termes de l'arrêt *Avena*.» (*Ibid.*, par. 13.)

20. Le président des Etats-Unis et la Cour suprême ont tous deux confirmé cette interprétation : ils ont constamment indiqué que le respect de l'arrêt *Avena* constituait une

«obligation internationale»¹⁶. Le sens et la portée de cette obligation ne sauraient faire de doute. Dans leur mémoire de juin 2007 devant la Cour suprême en l'affaire *Medellín c. Texas*, les Etats-Unis ont affirmé — clairement, simplement et de manière tout à fait directe — que «la décision rendue par la CIJ en l'affaire *Avena* a [avait] «force obligatoire» et [que] les Etats-Unis [avaient], au regard du droit international, l'obligation de «se conformer à cette décision» en assurant le réexamen et la revision judiciaires aux 51 ressortissants mexicains»¹⁷ [traduction du Greffe].

21. Revenons maintenant sur l'allégation du Mexique selon laquelle il existe un différend entre lui et les Etats-Unis quant au fait de savoir si le paragraphe pertinent de l'arrêt *Avena* crée une «obligation de résultat» ou simplement de «moyens».

22. Nous avons recherché dans la *Demande en interprétation* du Mexique ce que ce dernier entendait précisément par «résultat» et «moyens» dans le présent contexte. Le Mexique définit l'«obligation de résultat» des Etats-Unis comme l'obligation d'assurer «le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» en recourant aux «moyens de leur choix» (par. 59). Le Mexique explicite cette «obligation de résultat» de la manière suivante :

«Si ces derniers peuvent employer les «moyens de leur choix», le respect de l'obligation d'assurer un réexamen et une revision ne saurait être fonction de l'aboutissement de tel ou tel moyen en particulier. Selon le Mexique, si l'obligation d'assurer un réexamen et une revision n'était pas pleinement respectée, les Etats-Unis devraient être considérés comme ayant violé cette obligation.» (*Ibid.*, par. 5.)

En employant l'expression «obligation de moyens», le Mexique semble laisser entendre que les Etats-Unis estiment qu'ils sont simplement tenus d'*essayer* de se conformer à l'arrêt et non d'assurer effectivement le réexamen et la revision requis.

25

23. Soyons tout à fait clairs. Ce que le Mexique qualifie d'«obligation de résultat» — à savoir qu'il incombe aux Etats-Unis une obligation contraignante d'assurer le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'égard des personnes

¹⁶ L'Etat du Texas a également confirmé cette obligation dans le mémoire qu'il a présenté devant la Cour suprême, indiquant : «Il est vrai que l'Etat du Texas reconnaît l'existence d'une obligation internationale de se conformer aux engagements conventionnels incombant aux Etats-Unis.» et, plus précisément, «nul ne conteste qu'il incombe aux Etats-Unis une obligation internationale de se conformer à l'arrêt *Avena*» (mémoire du défendeur en l'affaire *Medellín c. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008), p.12, 46 (disponible à l'adresse <http://www.debevoise.com/publications/pdf/TexasrespondentsbriefMedellin2007.PDF>).

¹⁷ Mémoire présenté par les Etats-Unis d'Amérique en qualité d'*amicus curiae* en l'affaire *Medellín c. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008), p. 8 (disponible à l'adresse <http://www.usdoj.gov/osg/briefs/2006/3mer/1ami/2006-0984.mer.ami.pdf>).

concernées — est précisément l'interprétation que font les Etats-Unis du paragraphe en question. Madame le président, messieurs de la Cour, lorsque la Cour examinera la question de savoir si les interprétations que font les Parties du point 9 du paragraphe 153 sont en «opposition manifeste», nous estimons qu'elle devra y apporter une réponse négative.

24. Le Mexique avance toutefois que «[l]e comportement des Etats-Unis confirme ... que, selon eux, le point 9 du paragraphe 153 ne leur impose qu'une obligation de moyens», et il ajoute que, «[m]ise à part la décision par laquelle le président a, en 2005, donné instruction aux juridictions des Etats de l'union de se conformer à l'arrêt, les Etats-Unis n'ont pris à ce jour aucune autre mesure» (*ibid.*, par. 57).

25. Avec tout le respect que nous devons au Mexique, ainsi que l'agent des Etats-Unis vient de l'exposer de manière fort détaillée, l'interprétation qu'il fait des mesures prises par les Etats-Unis depuis le mémorandum du président de 2005 est totalement erronée. Les Etats-Unis poursuivent leurs efforts visant à se conformer à l'arrêt *Avena*. De surcroît, je me dois de relever que, dans une demande en interprétation, la contestation porte, par définition, sur cela — à savoir sur l'*interprétation* — et non sur le comportement de l'une des parties. C'est par rapport à la position des Parties quant à l'interprétation de l'arrêt que la Cour doit établir s'il existe une contestation. Or, les Etats-Unis ont toujours exposé clairement leur position au sujet des obligations leur incombant en vertu de l'arrêt *Avena*. Comment peut-on prétendre qu'ils n'acceptent pas l'obligation d'assurer un réexamen et une revision alors que de nombreuses déclarations, constantes et émanant de personnes ayant autorité pour définir la position des Etats-Unis, y compris les positions prises en dehors du cadre de la présente instance et des déclarations explicites formulées aujourd'hui devant la Cour de céans, établissent clairement le contraire.

26. Dès lors, s'il est vrai que les Etats-Unis — en raison de leur structure institutionnelle et de leur droit interne — rencontrent des obstacles importants pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de l'arrêt *Avena*, ils admettent clairement que l'obligation d'assurer le réexamen et la revision est une obligation de résultat, et ils ont cherché à obtenir ledit résultat.

D. Le Mexique a lui-même reconnu que le problème est celui de l'exécution et non de l'interprétation

26

27. En réalité, ainsi que notre agent vient de l'expliquer, les Etats-Unis poursuivent leurs efforts visant à exécuter l'arrêt de la Cour. Ils ont cherché à tenir le Mexique informé de leurs démarches à cet égard. Les Etats-Unis ont constamment indiqué aux autorités mexicaines que, de leur point de vue, toute nouvelle action en justice devant la présente Cour entraverait leurs efforts au lieu de les faciliter. Certes, il s'agit là du contexte politique de la présente affaire, mais la Cour doit en être informée dès lors qu'il s'agit d'un élément important de l'approche des Etats-Unis quant à l'exécution des obligations leur incombant en vertu de l'arrêt *Avena*.

28. Dans la correspondance échangée entre les Etats-Unis et le Mexique relativement à l'arrêt *Avena*, rien ne suggère l'existence d'une contestation relative à l'interprétation de cette décision. Toutes les communications émanant du Mexique relativement à l'arrêt *Avena* — parmi lesquelles figurent une note diplomatique, des lettres et des documents de procédure — confirment que la question qui s'est posée entre les deux pays avait non pas trait à l'interprétation, mais à l'exécution de l'arrêt *Avena*. Ces communications attestent la déception du Mexique au vu des difficultés rencontrées par les Etats-Unis pour exécuter l'arrêt *Avena*, mais rien n'indique qu'il existe un désaccord entre les Parties quant à l'interprétation de cette décision. Ainsi, dans sa note diplomatique du 28 mars 2008 — qui figure dans votre dossier, sous l'onglet 6 —, le Gouvernement du Mexique s'est dit inquiet de ce que la décision rendue par la Cour suprême en l'affaire *Medellín* «priverait d'effet»¹⁸ [traduction du Greffe] la décision rendue par la présente Cour en l'affaire *Avena*. L'ambassadeur du Mexique aux Etats-Unis a écrit, le 7 mai 2008, un article — qui figure dans le dossier de plaidoirie, sous l'onglet 8 — dans lequel il est indiqué que «le Mexique reconnaît que les efforts du président Bush aux fins de garantir que les Etats-Unis «se conformer[on]t à leurs obligations internationales» en vertu de l'arrêt *Avena*, mais que le Mexique est déçu par la décision rendue en l'affaire *Medellín* et que «celle-ci aboutit à un paradoxe déroutant, à savoir qu'une décision peut être contraignante en vertu du droit international, mais n'être exécutable qu'avec l'intervention du Congrès»¹⁹ [traduction du Greffe]. Ainsi que

¹⁸ Note diplomatique en date du 28 mars 2008, adressée au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par l'ambassade du Mexique.

¹⁹ Arturo Sarukhan, «Why enforcing the Vienna Convention makes sense», *Dallas Morning News*, 7 mai 2008.

l'ambassadeur Hernández García, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères du Mexique et agent en la présente affaire, l'a indiqué le 14 avril 2008 dans une déclaration adressée à la cour de district du Texas — et ses propos sont reproduits sous l'onglet 9 de votre dossier :

27

«l'exécution de l'arrêt *Avena* était et continue d'être une priorité absolue pour le Gouvernement Mexicain dans ses relations bilatérales avec les Etats-Unis d'Amérique. Les organes tant exécutif que législatif du Mexique ont confirmé l'engagement de leur pays d'obtenir le respect plein et entier de la décision de la Cour internationale de Justice et ce, par tous les moyens nécessaires.»²⁰ [Traduction du Greffe.]

S. Exc. Hernández García a joint à sa déclaration des résolutions du Sénat et de la Chambre des députés du Mexique, lesquels demandaient au Gouvernement mexicain de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de garantir l'exécution de l'arrêt *Avena*. Dans sa résolution, datée du 26 mars 2008, le Sénat «prie le ministère des affaires étrangères d'effectuer, toutes affaires cessantes, toutes les démarches diplomatiques et d'épuiser toutes les voies de recours devant les autorités des Etats-Unis d'Amérique et les organes internationaux, aux fins d'exécuter la décision de la Cour internationale de Justice»²¹ [traduction du Greffe].

29. Pas plus tard que le 3 juin 2008, soit deux jours avant que le Mexique ne dépose sa demande, S. Exc. Hernández García a adressé une lettre au conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique — lettre qui est reproduite sous l'onglet 10 du dossier de plaidoirie — dans laquelle il indiquait que «le Gouvernement du Mexique appréc[ait] la bonne foi et les efforts constructifs de l'administration en vue de répondre à [ses] inquiétudes» et — plus important encore aux fins de la présente instance — relevait que les Etats-Unis «reconnaissaient que la décision de la CIJ constitu[ait] une obligation juridique incontestable»²² [traduction du Greffe]. Dans cette lettre, S. Exc. Hernández García soulignait toutefois les «autres moyens et

²⁰ Déclaration de l'ambassadeur Joel Antonio Hernández García, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères du Mexique, 24 avril 2008, jointe à la requête en réouverture et en prorogation de suspension en l'affaire *Medellín v. Quarterman*, action au civil n° H-06-3688, cour de district des Etats-Unis d'Amérique du district sud du Texas.

²¹ Résolution du Sénat mexicain, 26 mars 2008, jointe à la déclaration de S. Exc. Hernández García.

²² Lettre en date du 3 juin 2008 adressée à John Bellinger, III, conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par S. Exc. Joel Antonio Hernández García, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères du Mexique. Voir également le communiqué de presse du ministère des affaires étrangères du Mexique, «La Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique rend une décision en l'affaire du ressortissant mexicain Jose Ernesto Medellín Rojas, condamné à mort dans l'Etat du Texas», 25 mars 2008 (dans lequel il est indiqué que «[l]e Mexique continuera à rechercher tous les moyens disponibles afin de garantir que les droits des 51 ressortissants mexicains visés dans l'arrêt *Avena* soient pleinement respectés»); communiqué de presse, ministère des affaires étrangères du Mexique, «Le Mexique demande l'exécution par une juridiction du Texas de l'arrêt *Avena* rendu par la Cour internationale de Justice», 5 mai 2008.

mesures» que les Etats-Unis devaient, selon le Gouvernement du Mexique, mettre en œuvre afin «d'assurer le respect plein et entier de l'arrêt *Avena*», exposant précisément la conduite que le Mexique souhaitait que les Etats-Unis suivent²³. Il est en outre précisé dans la lettre de S. Exc. Hernández García que, si les Etats-Unis s'engageaient à prendre les mesures indiquées, «le Mexique ne se représenterait pas, à ce stade, devant la CIJ»²⁴ [traduction du Greffe].

28

30. Aucune de ces communications ne porte sur des questions ayant trait à l'interprétation de l'arrêt *Avena*. Elles se concentrent au contraire sur ce que le Mexique a appelé une «priorité absolue», à savoir ce qui pourrait être considéré comme le «véritable objet» de la demande aujourd'hui formulée par lui : l'exécution de l'arrêt *Avena*. Les communications échangées entre les Etats-Unis et le Mexique portent sur l'exécution et non sur l'interprétation. Elles n'étaient en rien la thèse selon laquelle il existerait un différend entre le Mexique et les Etats-Unis relativement à l'interprétation de l'arrêt. Bien au contraire.

E. Le Mexique ne saurait demander à obtenir une satisfaction qui ne serait pas prévue par l'arrêt *Avena*

31. Le Mexique n'a donc pas été en mesure d'identifier une contestation l'opposant aux Etats-Unis d'Amérique relativement à l'interprétation du point 9 du paragraphe 153.

32. Certes, il se peut que le Mexique ait une préférence quant aux moyens que les Etats-Unis pourraient employer pour exécuter l'arrêt *Avena*. Il se peut également, comme nous venons de le relever, que le Mexique soit déçu parce que les Etats-Unis n'ont, à ce jour, pas été en mesure d'exécuter de manière pleine et entière l'arrêt. Il se peut enfin que le Mexique soit déçu par le fait qu'un arrêt de la Cour ne s'impose pas — en vertu du droit interne des Etats-Unis — directement aux juridictions des Etats fédérés. Cela ne signifie cependant pas qu'il existe une contestation entre les Parties quant à l'obligation juridique internationale découlant de l'arrêt *Avena*. La manière dont

²³ *Ibid.* En particulier, le Gouvernement du Mexique demandait que des lettres soient adressées tant au gouverneur du Texas qu'à la Commission des grâces et des libertés conditionnelles du Texas, afin de leur demander expressément de surseoir pendant trois cents jours au moins la date d'exécution de M. Medellín afin de permettre que soit pleinement examinée la faisabilité de l'adoption d'une loi par le Congrès des Etats-Unis et/ou la législature de l'Etat fédéré», *ibid.*

²⁴ *Ibid.*

les Etats-Unis exécutent, dans leur ordre interne, l'obligation juridique internationale leur incombant en vertu de l'arrêt *Avena* ne crée pas — et ne saurait créer — de contestation quant à la nature de l'obligation internationale qui nous incombe, obligation que nous acceptons.

29 33. La présente Cour a indiqué clairement que, en vertu de l'article 60 du Statut, il faut que la demande en interprétation ait «réellement [et uniquement] pour objet» de «faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non [d']obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 395, p. 402. Voir également *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n^o 11, 1927, *C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 10-11)²⁵. Il s'ensuit que la demande doit être limitée par l'arrêt lui-même. Dans la demande en interprétation en l'affaire du *Droit d'Asile*, la Cour a clairement reconnu que «[l']interprétation ne saurait en aucun cas dépasser les limites de l'arrêt», et elle a rejeté la demande en interprétation présentée par la Colombie en l'espèce au motif que, «[e]n réalité, les questions posées par le Gouvernement de la Colombie tend[ai]ent à obtenir, par la voie indirecte d'un arrêt interprétatif, la solution de questions dont la Cour n'a[vait] pas été saisie par les Parties en cause» (*Droit d'asile*, plus haut, p. 403)²⁶. Dans son arrêt interprétatif de 1985 en l'affaire du *Plateau continental*, la Cour a confirmé qu'une demande formulée en vertu de l'article 60 devait se limiter à obtenir des éclaircissements sur le sens et la portée sous-jacents de l'arrêt, et indiqué que, «[d]ans la mesure où la demande en interprétation tunisienne irait plus loin et chercherait «à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés» ou à aboutir à une révision de l'arrêt, aucune suite ne pourrait lui être donnée» (*Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 223, par. 56)²⁷.

²⁵ Texte anglais : «must be solely to obtain clarification of the meaning and the scope of what the Court has decided with binding force, and not to obtain an answer to questions not so decided».

²⁶ Texte anglais : «[i]nterpretation can in no way go beyond the limits of the Judgment» ; «[i]n reality, the object of the questions submitted by the Colombian Government [was] to obtain, by the indirect means of interpretation, a decision on questions which the Court was not called upon by the Parties to answer».

²⁷ Texte anglais : «[s]o far as the Tunisian request for interpretation may go further, and seek 'to obtain an answer to questions not so decided', or to achieve a revision of the Judgment, no effect can be given to it».

34. Comme l'ont écrit les MM. Zimmermann et Thienel dans leur commentaire relatif à l'article 60, «la Cour étant ... liée par les limites de son précédent arrêt, elle ne saurait tenir compte d'éléments non examinés dans le cadre de l'instance initiale ni de tout autre fait postérieur à l'arrêt initial»²⁸.

35. Enfin, comme elle l'a relevé en l'affaire *Haya de la Torre*, la Cour n'est pas en mesure de déterminer les moyens que doivent employer les parties à une affaire dont elle est saisie, pour appliquer ses arrêts. En effet,

«ces voies sont conditionnées par des éléments de fait et par des possibilités que, dans une très large mesure, les Parties sont seules en situation d'apprécier. Un choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix.» (Affaire *Haya de la Torre* (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 79.)²⁹

30 F. Conclusion

36. Madame le président, Messieurs de la Cour, je conclurai par un bref résumé.

37. Les Etats-Unis ont reconnu leur obligation de se conformer au point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* en procédant au réexamen et à la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains concernés.

38. Ainsi, aucune contestation n'oppose les Parties sur la nature de l'obligation énoncée au paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*.

39. Si le Mexique veut l'exécution de l'arrêt *Avena*, cela ne relève ni du sens ni de la portée dudit arrêt, et ne justifie pas l'interprétation demandée en l'espèce.

40. La question qui se pose à présent devant la Cour porte sur les conséquences, pour la présente procédure, du fait que le Mexique n'ait pas su définir de contestation au sens de la jurisprudence de la Cour et des dispositions de l'article 60.

²⁸ Andreas Zimmerman et Tobias Thienel, *Article 60, in the Statute of the International Court of Justice: A commentary*, 1283 (Andreas Zimmerman *et al.*; éd., 2006) ; voir aussi Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942: A Treatise*, p. 591, par. 537 : («En procédant à une interprétation, la Cour tient uniquement compte des faits examinés dans l'arrêt dont l'interprétation est demandée.»)

²⁹ Texte anglais :

«these courses are conditioned by facts and by possibilities which, to a very large extent, the Parties are alone in a position to appreciate. A choice amongst them could not be based on legal considerations, but only on considerations of practicability or of political expediency; it is not part of the Court's judicial function to make such a choice.»

41. M. Thessin va aborder cette question, et je vous prie, Madame le président, de bien vouloir lui donner la parole. Je remercie la Cour de son attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Mathias, je donne à présent la parole à M. Thessin.

M. THESSIN :

La Cour ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires

1. Bonjour, Madame le président, Messieurs de la Cour. C'est un honneur que de prendre une nouvelle fois la parole devant cette Cour au nom des Etats-Unis d'Amérique.

2. Comme M. Mathias vient de l'expliquer, il n'y a pas de contestation entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique au sujet des questions soulevées par celui-ci dans sa demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Avena*. L'absence de contestation a des conséquences juridiques pour la demande de mesures conservatoires présentée par le Mexique à ce stade de la procédure, et j'examinerai ces conséquences dans mon exposé. Je montrerai que le Mexique n'ayant pas établi l'existence d'une contestation nécessitant une interprétation, la Cour n'est pas fondée à faire droit à sa demande de mesures conservatoires. Cette conclusion se fonde directement sur la jurisprudence de la Cour en matière de mesures conservatoires, et sur des règles de portée plus générales qu'elle a énoncées dans le cas de demandes dénuées de pertinence.

31

3. Cette Cour — comme toute instance judiciaire — a pour mandat de régler des différends. En l'absence d'un différend, la Cour ne saurait prendre de décisions dont il faille tirer des conséquences. Qu'elles aient trait à des mesures conservatoires ou à des questions de fond, les affaires portées devant cette Cour ont souligné l'importance de ce principe. La Cour a constamment refusé de connaître de demandes ne présentant pas de véritable différend ou de demandes dont elle a estimé que tout examen serait dépourvu d'objet ou d'utilité.

4. Dans le cadre de mon exposé, j'examinerai l'application de ces principes dans la jurisprudence de la Cour et je démontrerai qu'elles conduisent inévitablement à conclure que la Cour devrait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique. Je soulèverai trois points essentiels à l'appui de cet argument. Premièrement, comme le montre la jurisprudence la Cour en matière de mesures conservatoires, en l'absence d'une contestation à

propos des arguments du Mexique quant au fond, la Cour n'est pas compétente *prima facie* pour indiquer les mesures conservatoires demandées par ce pays et devrait donc rejeter sa demande. Deuxièmement, selon des principes de la jurisprudence de la Cour d'application plus large, l'absence de contestation prive d'objet la demande au fond du Mexique. Troisièmement, l'absence d'une contestation à propos de la demande au fond du Mexique distingue la présente espèce des autres affaires précédemment soumises à la Cour en relation avec la convention de Vienne sur les relations consulaires. Les éléments qui ont convaincu la Cour d'indiquer des mesures conservatoires dans ces affaires font défaut en l'espèce.

5. Nous faisons valoir que ces points devraient inévitablement conduire à la conclusion que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique devrait être rejetée.

6. Avant d'aborder ces trois points, je souhaiterais faire une première observation. La Cour a qualifié de «pouvoir exceptionnel» sa compétence pour indiquer des mesures conservatoires. (*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 11, par. 32*). Les parties à une affaire devant la Cour n'ont pas automatiquement droit à des mesures conservatoires. Au contraire, la Cour n'indique ces mesures qu'à titre discrétionnaire et uniquement quand elle est persuadée qu'elles sont nécessaires et appropriées pour qu'elle puisse mener à bien sa fonction judiciaire. Comme je vais le démontrer, la demande du Mexique ne répond pas à cette condition.

32 7. A l'inverse, le Mexique a présenté une demande de mesures conservatoires sans précédent. Jamais auparavant la Cour n'avait indiqué de mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure visant l'interprétation d'un arrêt qu'elle avait rendu précédemment. Contrairement à des affaires ayant trait à d'autres types de demandes quant au fond, les parties à une demande en interprétation soumise à la Cour sont déjà liées par un arrêt définitif rendu par celle-ci dans une procédure antérieure. En examinant la recevabilité de demandes en interprétation, la Cour a souligné la nécessité de procéder avec prudence pour «ne pas porter atteinte au caractère définitif de l'arrêt et [pour] ne pas en retarder l'exécution» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36, par. 12*). Ainsi, l'examen de la demande en indication de mesures

conservatoires soumise dans le cadre de la présente demande en interprétation relève d'une nouvelle procédure et la Cour doit s'assurer que le Mexique a invoqué à l'appui de sa demande une base de compétence clairement définie.

A. Etant donné qu'aucune contestation ne ressort de la demande du Mexique au fond, la Cour n'est pas compétente *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires

8. J'en viens à présent à mon premier point, et vais examiner la demande du Mexique à la lumière de la compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires. Je montrerai qu'en l'absence d'une véritable contestation à propos des questions soulevées par le Mexique quant au fond, la Cour n'est pas compétente *prima facie* pour faire droit à la demande de mesures conservatoires en cause.

9. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, celle-ci indique des mesures conservatoires uniquement si elle est compétente *prima facie* pour connaître de la demande de la partie requérante sur le fond. Comme la Cour l'a déclaré à plusieurs reprises,

«[L]orsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est pas tenue de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle [s]a compétence ... pourrait être fondée³⁰.» (Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 158, par. 57.*)

33

10. Cette doctrine vise à éviter à la Cour d'exercer les «pouvoirs extraordinaires» lui permettant d'indiquer des mesures conservatoires, dans des affaires qui risquent en définitive d'être rejetées pour d'autres raisons.

³⁰ Texte anglais :

«[I]n dealing with a request for provisional measures, the Court need not finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, but [it] will not indicate such measures unless the provisions invoked by the applicant appear, *prima facie*, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established.»

Voir aussi, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 8 décembre 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 250, par. 67 ; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 21, par. 30, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 13, par. 15 ; Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 33, par. 15.*

11. Pour établir la compétence *prima facie* de la Cour, alors que la question de fond relève de l'article 60, le Mexique ne doit pas se contenter d'invoquer un arrêt antérieur de la Cour ni de déclarer de manière contestable qu'il existe un désaccord au sujet de cet arrêt. Si, dans le cadre d'une demande en interprétation, des simples allégations quant à l'existence d'une contestation suffisaient à établir la compétence de la Cour pour faire droit à des mesures conservatoires, le critère de la compétence *prima facie* serait une formalité secondaire dont toute partie pourrait s'acquitter en faisant simplement preuve d'ingéniosité dans sa plaidoirie³¹.

12. A l'inverse, la Cour a précisé qu'une partie demandant des mesures conservatoires devait également démontrer que sa thèse quant au fond est de nature à se conformer aux dispositions de l'instrument qu'elle invoque comme base de compétence de la Cour pour connaître de cette demande. A cet égard, la Cour a refusé d'indiquer des mesures conservatoires quand des parties n'ont pas su établir de lien entre l'instrument qu'elles ont invoqué à l'appui de sa compétence et les droits faisant l'objet de leur demande quant au fond. En l'espèce, dans la demande en interprétation au titre de l'article 60 du Statut de la Cour, le Mexique doit établir l'existence d'un lien entre sa demande et l'article 60, et celle d'une véritable contestation relative au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*.

13. Ce critère est illustré par la manière dont la Cour a tranché les demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force* ayant opposé la Yougoslavie à la Belgique et l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, qui a opposé le Congo au Rwanda.

14. Dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a rejeté les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie contre la Belgique. La Cour est parvenue à cette décision bien qu'elle ait estimé que les arguments de fond invoqués par la Yougoslavie, sur le fondement de la convention sur le génocide semblaient fournir au moins une base de compétence probable pour la demande de la Yougoslavie quant au fond.

34

³¹ Une demande en interprétation au titre de l'article 60 est potentiellement la seule base de compétence que puisse invoquer le Mexique pour saisir la Cour d'une question concernant la violation de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Le 7 mars 2005, les Etats-Unis d'Amérique se sont retirés du protocole de signature facultative de cette convention.

15. La Cour a commencé son analyse en faisant observer que la Yougoslavie et la Belgique étaient toutes deux parties à la convention sur le génocide, à laquelle elles avaient adhéré sans émettre de réserves puis elle a conclu que cette convention «sembl[ait] ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de ladite convention» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 137, par. 37*)³².

16. Cependant, en analysant si elle était compétente *prima facie* pour faire droit aux mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie, la Cour ne s'est pas bornée à conclure que la convention sur le génocide pourrait constituer une base lui permettant d'examiner la thèse de la Yougoslavie quant au fond. La Cour est allée bien plus loin que cette conclusion. Elle a recherché

«si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie [étaient] susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend [était] de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae*» (*ibid.*, p. 137, par. 38)³³.

La Cour a relevé à cet égard «[qu']à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend ... existe, [elle ne pouvait] se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie» (*ibid.*)³⁴.

17. La Cour a ensuite examiné les allégations de la Yougoslavie faisant spécifiquement grief à la Belgique d'avoir agi au mépris des dispositions pertinentes de la convention sur le génocide. Sur la base de cet examen, la Cour a déclaré qu'elle «n'était pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute [à la Belgique] seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide» et que la convention «ne constitu[ait] pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée» (*ibid.*, par. 41)³⁵. La Cour a donc refusé d'indiquer les mesures conservatoires demandées.

35

³² Texte anglais : «appear[ed] to constitute a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to 'the interpretation, application or fulfilment' of the Convention».

³³ Texte anglais : «whether the breaches of the Convention alleged by Yugoslavia are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain . . . »

³⁴ Texte anglais : «in order to determine, even *prima facie*, whether a dispute . . . exists, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies while the other denies it».

³⁵ Texte anglais : «cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could *prima facie* be founded».

18. La Cour a adopté une approche similaire dans *Activités armées sur le territoire du Congo*. Dans cette affaire, invoquant un certain nombre de conventions multilatérales à l'appui de sa thèse contre le Rwanda, le Congo a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

19. En examinant la demande de mesures conservatoires présentée par le Congo, la Cour a étudié chacun des arguments au regard des divers instruments invoqués et a évalué dans chaque cas si l'instrument considéré constituait une base sur laquelle elle pouvait indiquer des mesures conservatoires. Dans certains cas, la Cour a conclu que les instruments invoqués par le Congo ne pouvaient fournir une base de compétence à la Cour même au stade du fond, étant donné que le Rwanda n'était pas partie à l'instrument considéré ou que les conditions préalables à la saisine de la Cour n'étaient pas remplies (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 241-248, par. 57-82*).

20. Cependant, dans le cas d'un autre instrument, à savoir, la convention portant création de l'Unesco, la Cour a conclu qu'elle semblait être compétente pour connaître de différends pertinents surgissant entre les parties au sujet de cet instrument. Mais comme dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*, la Cour n'a pas jugé que cette conclusion suffisait à elle seule à justifier des mesures conservatoires. Au contraire, la Cour est allée plus loin et a examiné la question de savoir si les arguments formulés par le Congo sur le fondement de la convention portant création de l'Unesco se rapportaient suffisamment aux droits prévus dans cette convention de manière à constituer une base sur laquelle des mesures conservatoires pourraient être indiquées.

21. Sur ce point, la Cour a fait observer que la convention portant création de l'Unesco n'envisageait la compétence de la Cour pour connaître de différends «qu'en matière d'interprétation de ladite convention» et que la demande qui lui était soumise «n'apparai[ssait] donc pas entrer dans les prévisions dudit article». La Cour a donc conclu qu'elle ne pouvait indiquer de mesures conservatoires en relation avec la demande du Congo portant sur cet instrument (*ibid.*).

36

22. Comme ce fut le cas dans les affaires de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)* et *Congo c. Rwanda*, la demande du Mexique doit être rejetée parce que sa thèse quant au fond ne relève pas, par essence, de la compétence prévue par l'instrument sur lequel elle se

fonde. La demande du Mexique est fondée sur l'article 60 du Statut de la Cour qui suppose l'existence d'une contestation préalable à une procédure d'interprétation. Comme M. Mathias l'a longuement expliqué, les Etats-Unis ne contestent pas l'interprétation de l'arrêt *Avena* que demande le Mexique en l'espèce. Les Etats-Unis reconnaissent pleinement que cet arrêt leur impose une obligation de résultat, et qu'ils sont tenus à cet effet d'assurer le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains nommés dans cet arrêt.

23. En l'absence d'une contestation sur les questions soulevées par le Mexique dans sa demande en interprétation, cette demande n'entre pas dans les prévisions de l'article 60. En conséquence, comme l'a Cour l'a déclaré en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, elle n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître de la *Demande en interprétation* du Mexique ; celui-ci n'y formule aucune demande à laquelle la Cour pourra faire droit au stade du fond. Dans ces conditions, la Cour n'a pas la compétence *prima facie* requise pour indiquer des mesures conservatoires, et elle devrait donc rejeter la demande du Mexique.

B. Etant donné qu'aucune contestation ne ressort de la demande du Mexique au fond, celle-ci est sans objet, comme le serait tout remède y afférent

24. J'ai jusqu'ici examiné la demande du Mexique à la lumière de la jurisprudence de la Cour relative à l'indication de mesures conservatoires. Permettez-moi de passer à présent à mon second point principal et d'analyser la jurisprudence plus générale de la Cour qui est elle aussi pertinente aux fins de déterminer la suite à donner à la demande du Mexique. A cet égard, le principe général selon lequel la Cour devrait s'abstenir d'examiner des questions en l'absence d'un but judiciaire à son action se retrouve dans toute la jurisprudence de la Cour. Comme Shabtai Rosenne l'a fait observer dans son traité sur le droit et la pratique de la Cour, celle-ci s'est abstenue de rendre des décisions dès lors que son action n'aurait eu aucune portée pratique ou que le cas de l'espèce était abstrait ou purement théorique³⁶. Ce principe général est illustré par des affaires telles que celles des *Essais nucléaires* et du *Cameroun septentrional*, dans lesquelles les différends étaient, pour l'essentiel, devenus sans objet ou dans lesquelles la décision de la Cour

³⁶ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, p. 534, note 73, 2006.

n'aurait eu aucun effet pratique. Ces affaires viennent davantage étayer la proposition selon laquelle, en l'absence d'une contestation à trancher par la Cour en ce qui concerne la demande du Mexique au fond, il serait inopportun pour la Cour de faire droit à cette demande, y compris à la demande en indication de mesures conservatoires.

25. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, l'Australie et la Nouvelle-Zélande avaient fait valoir que la poursuite des essais nucléaires dans l'atmosphère par la France violerait le droit international. La Cour a fait observer que, après le dépôt des requêtes dans ces affaires, la France avait fait une déclaration publique aux termes de laquelle elle s'engageait à mettre fin à ses essais nucléaires dans l'atmosphère, et a conclu que, par cette déclaration, la France avait contracté l'obligation juridique internationale contraignante de respecter son engagement. La Cour a déclaré qu'«ayant conclu que le défendeur a[vait] assumé une obligation de comportement ... aucune autre action judiciaire n'[était] nécessaire» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 252, par. 56)³⁷. La Cour a donc refusé de se prononcer sur le fond, déclarant que «la présente affaire [était] l'une de celles dans lesquelles les circonstances qui se sont produites ... rendent toute décision judiciaire sans objet. La Cour ne [voyait] donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle [savait] condamnée à rester stérile» (*ibid.*, par. 58)³⁸.

26. Le principe selon lequel la Cour ne devrait pas rendre des ordonnances qui seraient sans objet est, comme le démontre l'affaire du *Cameroun septentrional*, fermement enraciné dans la manière dont elle comprend sa mission en tant qu'institution judiciaire. Dans cette affaire là, le Cameroun a prié la Cour de déclarer que le Royaume-Uni avait violé l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun dans le cadre de son administration de ce territoire en tant qu'autorité de tutelle. La Cour a toutefois indiqué que, à la suite du dépôt de la requête du Cameroun, l'Assemblée générale des Nations Unies avait valablement mis fin à l'accord de tutelle et que

³⁷ Texte anglais : «having found that the Respondent has assumed an obligation as to conduct ... no further judicial action is required».

³⁸ Texte anglais : «the present case is one in which 'circumstances that have ... arisen render any adjudication devoid of purpose' ... The Court therefore sees no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless.»

le Royaume-Uni n'avait n'assumait plus aucune autorité en vertu de cet accord. Parce que le Cameroun ne cherchait, dans sa demande, à obtenir qu'un jugement déclaratoire, la Cour a conclu qu'une procédure visant à examiner cette demande serait sans objet.

38

27. La Cour a fondé sa décision sur la mission et l'objet fondamentaux dont elle est impartie en tant qu'institution judiciaire. La Cour a écrit que :

«La fonction de la Cour est de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties. L'arrêt de la Cour doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques. En l'espèce, aucun arrêt rendu au fond ne pourrait répondre à ces conditions essentielles de la fonction judiciaire.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 33-34.*)³⁹

28. Plus loin dans l'arrêt, la Cour a résumé sa position dans les termes suivants :

«La Cour doit s'acquitter du devoir sur lequel elle a déjà appelé l'attention et qui consiste à sauvegarder sa fonction judiciaire. Qu'au moment où la requête a été déposée la Cour ait eu ou non compétence pour trancher le différend qui lui était soumis, il reste que les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire sans objet. La Cour estime dans ces conditions que, si elle examinait l'affaire plus avant, elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens.» (*Ibid.*, p. 38.)⁴⁰

29. En outre, s'agissant des demandes en interprétation, la Cour a refusé de connaître celles qui porteraient sur ses arrêts précédents lorsqu'elle estimait s'être déjà prononcée sur les questions précises qui y étaient soulevées. En l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a rejeté la demande en interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires déposée par le Nigéria (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*

³⁹ Texte anglais :

«The function of the Court is to state the law, but it may pronounce judgment only in connection with concrete cases where there exists at the time of the adjudication an actual controversy involving a conflict of legal interests between the parties. The Court's judgment must have some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations. No judgment on the merits in this case could satisfy these essentials of the judicial function.»

⁴⁰ Texte anglais :

«The Court must discharge the duty to which it has already called attention—the duty to safeguard the judicial function. Whether or not at the moment the Application was filed there was jurisdiction in the Court to adjudicate upon the dispute submitted to it, circumstances that have since arisen render any adjudication devoid of purpose. Under these conditions, for the Court to proceed further in the case would not, in its opinion, be a proper discharge of its duties.»

39

(Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 31, par. 19). La Cour a d'abord souligné la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de l'arrêt ainsi qu'à la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée (*ibid.*, par. 12). La Cour a ensuite expliqué que, dans son arrêt précédent sur les exceptions préliminaires, elle avait clairement répondu aux questions sur lesquelles le Nigéria cherchait à obtenir une interprétation (*ibid.*, par. 16). Etant donné qu'elle n'avait pas à davantage préciser ce qu'elle avait déjà dit sur ces questions, la Cour a jugé qu'elle ne pouvait pas connaître de la demande du Nigéria.

30. Comme c'était le cas des demandes présentées dans les affaires des *Essais nucléaires* et du *Cameroun septentrional* auxquelles la Cour a refusé de faire droit, le Mexique prie la Cour dans sa demande en interprétation de rendre une décision qui serait sans objet. Comme MM. Bellinger et Mathias l'ont clairement montré, les Etats-Unis s'accordent avec le Mexique pour dire que l'arrêt *Avena* impose une obligation de résultat. Et ils ont reconnu leur obligation de procéder au réexamen et à la révision. Faire droit à la demande en interprétation du requérant, y compris à l'indication de mesures conservatoires, ne servirait qu'à réaffirmer une obligation déjà reconnue, ce que la Cour a clairement refusé de faire dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Tandis que les affaires des *Essais nucléaires* et du *Cameroun septentrional* étaient devenues sans objet à la suite de développements postérieurs au dépôt de la requête du demandeur, les principes du défaut d'objet exposés dans ces affaires s'appliquent également à la présente espèce où la demande du Mexique est sans objet depuis le début.

31. Et de même que dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour a déjà répondu aux questions que le Mexique lui demande d'examiner. La Cour ne peut, dans la présente procédure, rien dire de plus sur la signification et la portée de l'arrêt *Avena* qu'elle n'a déjà dit dans le texte de cet arrêt. Une nouvelle ordonnance de la Cour répétant l'arrêt *Avena* ne permettrait pas d'éclairer plus avant les Parties sur leurs droits et obligations. Elle n'aurait pas non plus d'autres effets juridiques, étant donné que les Etats-Unis ont déjà l'obligation contraignante en vertu du droit international de respecter l'arrêt *Avena* ; une nouvelle ordonnance en indication de mesures conservatoires portant sur les mêmes points que l'arrêt *Avena* ne renforcerait ni n'étendrait le caractère obligatoire de cette obligation.

40

32. Ainsi que la Cour l'a déclaré en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, elle «ne saurait ... indiquer des mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de» la compétence de la Cour sur des demandes portant sur le fond (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 241, par. 58*)⁴¹. Etant donné qu'un arrêt sur le fond de la demande en interprétation du Mexique serait sans objet, aucun des droits visés par cette demande ne peut constituer la base d'un arrêt sur le fond, et partant ne peut être légitimement préservé par l'indication de mesures conservatoires.

C. La demande en indication de mesures conservatoires du Mexique diffère nettement des demandes présentées dans des affaires précédentes en vertu de la convention de Vienne

33. J'ai à présent montré qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour relative aux mesures conservatoires et de la jurisprudence plus générale de celle-ci, la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique doit être rejetée. En l'absence d'un véritable différend à propos des questions soulevées par le Mexique dans sa demande en interprétation, il n'existe aucune compétence *prima facie* à l'égard de cette demande pouvant constituer une base à l'indication de mesures conservatoires. Dans le même sens, en l'absence d'un différend, la demande du Mexique au fond devient sans objet et ne peut demander l'indication de mesures conservatoires des droits qui y sont invoqués.

34. Ayant examiné les raisons d'écarter la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, je voudrais à présent me pencher brièvement sur mon troisième point et examiner les allégations du Mexique selon lesquelles sa demande serait étayée par les mesures conservatoires que la Cour a indiquées dans de précédentes affaires concernant la convention de Vienne sur les relations consulaires. A cet égard, l'absence d'un véritable différend sur les questions soulevées par la demande du Mexique au fond différencie considérablement sa demande en indication de mesures conservatoires présentée aujourd'hui à la Cour de celles qui avaient été présentées dans les affaires *Breard, LaGrand* et *Avena*.

⁴¹ Texte anglais : «should not . . . indicate measures for the protection of any disputed rights other than those which might ultimately form the basis of a judgment in the exercise of the Court's jurisdiction over the claim on the merits».

35. Dans chacune des trois précédentes affaires concernant la notification consulaire, il existait bien un véritable différend entre les parties sur les obligations incombant au défendeur. En particulier, dans chacune des ces affaires, les parties s'opposaient sur le remède à apporter à la violation alléguée de la convention de Vienne sur les relations consulaires (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 256, par. 31 ; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 482, par. 42 ; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 88, par. 46*). Dans l'affaire *Breard (Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 256, par. 31)*, les parties n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si la convention de Vienne prévoyait des remèdes en cas de violation. Dans l'affaire *LaGrand (LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 14, par. 17)*, les parties s'opposaient sur le point de savoir si la Cour pouvait procurer des remèdes aux violations de la convention de Vienne commises par une partie dans le cadre d'une procédure interne. En ce qui concerne la demande de mesures conservatoires en l'affaire *Avena (Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 88, par. 46)*, les parties étaient divisées sur le point de savoir si les Etats-Unis étaient tenus de juger à nouveau les personnes qui n'avaient pas reçu de notification consulaire.

36. Dans la présente affaire, il n'y a, en revanche, aucun différend entre les Parties sur les questions soulevées dans les demandes du Mexique au fond. L'une et l'autre Partie s'accordent à dire que le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, la disposition mise en cause par le Mexique, impose aux Etats-Unis une obligation internationale de résultat. En la présente espèce, à la différence des précédentes affaires concernant la convention de Vienne, les mesures prises par les Etats-Unis au cours de la présente instance ne pourraient porter atteinte à aucun des droits contestés que le Mexique invoque dans sa demande au fond, et il n'existe donc aucun droit pouvant valablement fonder une ordonnance en indication de mesures conservatoires.

D. La Cour devrait considérer que la demande du Mexique au fond est irrecevable en raison d'une absence manifeste de compétence

37. Madame le président, je vais bientôt conclure mon exposé. Avant de récapituler, je voudrais formuler une dernière observation. Comme je l'ai montré, en l'absence d'un véritable différend à propos des questions sur lesquelles le Mexique cherche à obtenir une interprétation de l'arrêt *Avena*, force est de conclure que la Cour ne devrait pas indiquer les mesures conservatoires demandées par le Mexique. Ces considérations ont également des conséquences sur la position qu'il convient d'adopter sur le fond de la demande en interprétation de celui-ci.

38. En l'absence de questions en litige au sujet de cette demande, celle-ci est inévitablement viciée et manifestement irrecevable. Toute ordonnance sur le fond de la demande serait sans objet ; elle ne ferait que confirmer des points sur lesquels les Parties sont déjà d'accord. Dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a rejeté l'ensemble de la demande de la Yougoslavie formée contre les Etats-Unis au stade des mesures conservatoires. La Cour a conclu qu'«[elle] n'a[vait] manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie» et que «maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 916, par. 29)⁴². Ces mêmes considérations s'appliquent manifestement à la présente espèce et la Cour devrait, en conséquence, envisager sérieusement de rejeter l'ensemble de la demande en interprétation du Mexique dans son ensemble à ce stade de la procédure.

42

E. Conclusion

39. Permettez-moi de résumer les points principaux. Aucune contestation ne découle de la demande du Mexique au fond. En conséquence, il n'existe aucune compétence *prima facie* permettant d'accéder à la demande en interprétation de l'arrêt *Avena* présentée par le Mexique en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour. En effet, en l'absence d'une contestation du sens de l'article 60, la demande du Mexique devient sans objet et la Cour serait entraînée dans une

⁴² Texte anglais : «the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain Yugoslavia's Application ... to maintain on the General List a case upon which it appears certain that the Court will not be able to adjudicate on the merits would most assuredly not contribute to the sound administration of justice».

entreprise sortant du cadre de sa fonction judiciaire. En conséquence, la Cour ne devrait pas faire droit à la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique. Et, parce que la demande en interprétation de celui-ci ne soulève aucune question pouvant être légitimement réglée par la Cour, elle devrait tout simplement faire de même en rejetant cette requête.

40. Le Mexique a demandé à la Cour de s'engager sur une route qui ne mène nulle part, une impasse judiciaire qui la porte directement à conclure qu'elle n'a ni juridiction ni compétence. La Cour doit à présent clairement voir que cette affaire est dépourvue de fondement juridique.

41. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie. Je vous prie de bien vouloir à présent appeler M. Mattler.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Thessin. La Cour va maintenant faire une pause de courte durée. L'audience est levée.

L'audience est suspendue de 16 h30 à 16 h50.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Mattler, c'est à votre tour de prendre la parole devant la Cour.

43

M. MATTLER :

La demande en indication de mesures conservatoires du Mexique va au-delà du remède recherché dans sa demande en interprétation

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie. C'est un honneur pour moi de me présenter à nouveau devant cette Cour et de représenter les Etats-Unis d'Amérique.

2. Je me pencherai brièvement sur la forme des mesures conservatoires demandées par le Mexique.

3. Lors de l'examen de la demande du Mexique, la Cour devrait prendre dûment compte du bien-fondé et de la portée de toute mesure conservatoire qu'elle pourrait envisager d'indiquer. En vertu de l'article 41 de son Statut, la Cour peut indiquer quelles mesures conservatoires «du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». Comme la Cour l'a reconnu, cela signifie que toute mesure conservatoire indiquée a pour objet de préserver les droits en cause au stade du fond du différend. Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour a refusé d'indiquer

des mesures conservatoires au motif que «les droits allégués dont il [était] demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires n'[étaient] pas l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire» et que, par conséquent, «aucune mesure de ce genre ne saurait être incorporée dans l'arrêt de la Cour sur le fond» (affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 70, par. 26)⁴³.

4. Les mesures conservatoires demandées par le Mexique ne remplissent pas le critère fixé par la Cour. Elles dépassent «l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire». A l'alinéa a) du paragraphe 15 de sa demande en indications de mesures conservatoires, le Mexique prie la Cour d'ordonner :

«que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ... prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans l'attente de l'issue de la procédure engagée ce jour, il ne soit pas procédé à l'exécution de José Ernesto Medellín, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos».

5. La décision demandée par le Mexique prétend interdire aux Etats-Unis de procéder à l'exécution de ces individus avant que la Cour ait pu statuer sur la demande en interprétation du Mexique.

44

6. Les mesures demandées vont au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les droits dont se prévaut le Mexique dans sa demande en interprétation. Dans sa requête, le Mexique *ne* demande *pas* une interprétation de l'arrêt *Avena* qui opposerait aux Etats-Unis une interdiction absolue de procéder à l'exécution des peines prononcées dans l'un quelconque des cas visés dans l'arrêt *Avena*. Ce que le Mexique demande à la Cour, c'est d'interpréter l'arrêt *Avena* précisément dans le sens qui est le sien, à savoir que les Etats-Unis sont tenus de ne faire exécuter aucune peine dans aucun de ces cas, à moins que les intéressés aient pu bénéficier d'un réexamen et d'une révision et qu'il ait pu être établi qu'aucun préjudice n'a été causé en raison d'une violation de la convention de Vienne.

7. L'interprétation particulière que cherche à obtenir le Mexique s'appuie sur trois éléments. Premièrement, le paragraphe d'introduction de la décision demandée, dans lequel la Cour est priée

⁴³ Texte anglais : «the alleged rights sought to be made the subject of provisional measures are not the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case; any such measures could not be subsumed by the Court's judgment on the merits».

de «dire et juger que l'obligation incombant aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat» — en d'autres termes, le «résultat» requis, c'est l'obligation incombant aux Etats-Unis d'assurer le réexamen et la revision des cas en question.

8. Deuxièmement, l'alinéa 1) de la décision demandée, dans lequel la Cour est priée de dire et juger que, conformément à cette obligation de résultat, les Etats-Unis doivent prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer le réexamen et la revision prescrits à titre de réparation par l'arrêt *Avena*.

9. Troisièmement, l'alinéa 2) de l'interprétation demandée, dans lequel la Cour est priée de dire et juger que cette obligation de résultat signifie aussi que les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain visé dans l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que le réexamen et la revision requis par l'arrêt *Avena* aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'avait résulté de la violation de la convention de Vienne.

10. Rien, dans l'interprétation demandée par le Mexique au stade du fond de la présente procédure, n'empêche les Etats-Unis de procéder à l'exécution d'une peine après avoir, ainsi que l'a prescrit l'arrêt *Avena*, assuré le réexamen et la revision et avoir dûment établi qu'aucun préjudice n'a été causé. Cela dit, la demande en indication de mesures conservatoires ne porte pas sur le réexamen et la revision à assurer, mais sur l'exécution de la peine elle-même, que le réexamen et la revision aient été ou non assurés. En d'autres termes, le Mexique vise à protéger des droits qui ne sont même pas protégés par sa *propre* interprétation de l'arrêt *Avena*. Quelles que soient les mesures conservatoires que la Cour puisse indiquer en la présente espèce, celles-ci devraient, à juste titre, ne porter que sur les droits particuliers dont se prévaut le Mexique au stade du fond.

45

11. Merci, Madame le président, Messieurs de la Cour. Je prie la Cour de bien vouloir appeler M. Vaughan Lowe à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Mattler. Monsieur Lowe.

M. LOWE :

Abus de procédure

1. Madam President, Members of the Court. It is a privilege for me to appear once again before this Court and to have been entrusted to present this section of the oral argument made on behalf of the United States.

2. It is common practice for parties to cases pleaded before the Court to be represented by a combination of English- and French-speaking counsel. Unfortunately, it was not possible in the little time available to us to put together a team which could satisfactorily reflect the two official working languages of the Court.

3. I shall therefore proceed with my statement in English, the language in which I hope to be able to elaborate as clearly as possible the important points which it is my duty to raise before you.

4. Mes collègues ont démontré que l'interprétation de l'arrêt *Avena* ne suscite, en droit, aucune contestation opposant le Mexique aux Etats-Unis. Ils ont conclu que la conséquence en droit, c'est que l'affaire est sans objet et que la Cour n'est pas compétente pour en connaître. En d'autres termes, la Cour n'a *prima facie* pas compétence pour statuer sur la demande en interprétation de l'arrêt dont l'a saisie le Mexique. En fait, la situation est encore plus claire que cela : il est évident que la Cour *n'a pas* compétence. Et, dans ces conditions, il n'y a aucune base de compétence qui vienne étayer la demande incidente en indication de mesures conservatoires ; celle-ci doit donc être rejetée. Mes arguments partent d'un point de vue légèrement différent. Dans son opinion individuelle sur l'affaire du *Cameroun septentrional*, sir Gerald Fitzmaurice a donné une vision tranchée des exceptions préliminaires. Il a déclaré qu'il y avait

«d'autres exceptions n'ayant pas le caractère d'exceptions à la compétence de la Cour qui peuvent et, à strictement parler, doivent être examinées *préalablement* à toute question de compétence. Ainsi, une exception d'après laquelle la requête n'a pas révélé qu'il existait véritablement un différend entre les parties doit être discutée avant la compétence, car, s'il n'y a pas de différend, il n'y a rien à propos de quoi la Cour puisse envisager sa compétence ou son incompétence. C'est pour cette raison qu'une telle exception concernerait plutôt la recevabilité que la compétence.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1963, p. 105.*)⁴⁴

46

⁴⁴ Texte anglais :

Sir Gerald a fait valoir ensuite un élément qui touche au cœur de la question examinée au cours de la présente audience. Il expose la situation à laquelle on aboutit

«lorsque l'exception porte moins sur le fond de la demande que sur le caractère de ce que la Cour est priée de faire à ce sujet eu égard aux circonstances — cela se produit par exemple si la Cour est invitée à faire quelque chose qui n'implique pas ou ne met pas en jeu la fonction judiciaire qui est la sienne comme tribunal. Dans des cas de ce genre, la question de compétence ou de juridiction devient sans pertinence, car il serait inapproprié et même fallacieux que la Cour élimine la question simplement en constatant qu'elle n'a pas compétence, même si c'est bien le cas ; ou que la Cour s'estime compétente alors qu'il est manifeste qu'elle ne peut en toute hypothèse exercer cette compétence pour des raisons générales *a priori* touchant à la nature de sa fonction comme tribunal international et institution judiciaire.»⁴⁵ (*Ibid.*)

5. C'est à notre avis précisément la situation dans laquelle nous nous trouvons en l'occurrence. L'absence de tout différend réel relève certainement de la question de la compétence de la Cour ; et, comme mes collègues l'ont démontré, la requête peut être rejetée pour ce motif. Mais il y a une autre manière d'aborder la présente instance. Elle consiste principalement à dénoncer la prétendue contestation qu'a fabriquée le Mexique au sujet de l'interprétation de l'arrêt *Avena* et l'adresse dont il a su redoubler ; parce que ce qu'il a demandé à la Cour de faire par rapport à cette contestation fictive n'a en fait n'a rien à voir avec un apport de précisions — précisions totalement inutiles — au sujet de son arrêt précédent.

47

6. Nul ne doute de la gravité de la question de la peine capitale. Mais il se pose aussi la question grave du bien-fondé de vouloir ainsi faire intervenir la Cour internationale de Justice en la matière. La demande en interprétation n'est en vérité rien de plus qu'un moyen d'amener la Cour à rendre des ordonnances qui n'ont pas pour objet d'*interpréter* l'arrêt — dont le sens ne suscite aucune contestation ni ne fait le moindre doute — mais uniquement de contraindre les Etats-Unis à

«objections, not in the nature of objections to the competence of the Court, which can and strictly should be taken in advance of any question of competence. Thus a plea that the Application did not disclose the existence, properly speaking, of any legal dispute between the parties, must precede competence, for if there is no dispute, there is nothing in relation to which the Court can consider whether it is competent or not. It is for this reason that such a plea would be rather one of admissibility or receivability than of competence.»

⁴⁵ Texte anglais :

«where the objection touches not so much the substance of the claim, as the character of what the Court is requested to do about it, having regard to the surrounding circumstances — as for instance if the Court is asked to do something which does not appear to lie within, or engage, its judicial function as a court of law. In cases of this kind, the question of competence or jurisdiction becomes irrelevant, for it would be inappropriate, and even misleading, for the Court to avoid the issues by simply finding itself to lack jurisdiction, even if it did lack it; or alternatively, to find itself to be competent when it was manifest that it could not in any event exercise that competence for *a priori* reasons touching the whole nature of its function as an international tribunal and judicial institution.»

se conformer à l'arrêt *Avena*. Le Mexique demande à la Cour d'intervenir dans ce qui, au fond, relève de l'application de ses décisions antérieures et du contrôle de cette application. Il s'agit là, à notre avis, d'un abus de procédure ; et c'est pourquoi la requête du Mexique devrait être rejetée.

7. Madame le président, je vais vous présenter six arguments à l'appui de cette conclusion.

Ce sont les suivants :

1. La Cour a le pouvoir inhérent de régler ses propres procédures dans l'intérêt de la justice et aux fins de préserver son intégrité.
2. Ce pouvoir lui donne la possibilité de rejeter des requêtes lorsque celles-ci constituent un abus de procédure.
3. La Cour n'est pas liée par la qualification que donne la partie à sa requête.
4. Lorsqu'une partie affirme demander à la Cour de rendre une ordonnance à des fins spécifiques et que la Cour considère que cette partie poursuit en réalité une autre fin extérieure à la disposition sur laquelle elle est prétendument fondée, la Cour est autorisée à rejeter la demande pour ce motif.
5. Lorsqu'il apparaît à la Cour qu'une partie lui demande de rendre une décision ou ordonnance uniquement aux fins de faire pression sur l'autre partie pour qu'elle se conforme à une décision ou ordonnance précédente de la Cour, celle-ci est autorisée à rejeter la demande au motif qu'elle équivaut à un abus de procédure.
6. La Cour peut rejeter une demande, à tout stade de la procédure, dans les conditions que j'ai exposées exerçant ainsi le pouvoir inhérent de régler sa propre procédure dans l'intérêt de la justice et dans le but de sauvegarder son intégrité.

8. Ces arguments sont, à notre sens, tous solidement fondés en droit international ; et leur application à la présente espèce devrait aboutir au rejet de la demande en interprétation du Mexique et de sa présente demande en indication de mesures conservatoires.

48

9. Je vais examiner les six arguments un par un.

Argument 1 : La Cour a le pouvoir inhérent de régler ses propres procédures dans l'intérêt de la justice et aux fins de préserver son intégrité

10. Le Statut de la Cour ne contient aucune disposition particulière qui lui permettrait de rejeter la requête du Mexique pour les raisons que je viens d'exposer brièvement. Nous nous appuyons sur l'existence du pouvoir inhérent de la Cour de régler ses propres procédures.

11. Il ne fait aucun doute que les tribunaux ont des pouvoirs inhérents et je pense que nos amis mexicains en conviennent. L'existence de ces pouvoirs est un corollaire nécessaire et patent de la responsabilité qu'assument les tribunaux aux fins de l'accomplissement régulier et légitime de leur mission. Ainsi que l'a fait observer l'un des membres de la Cour dans son opinion individuelle sur l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force* : «Les pouvoirs inhérents de la Cour découlent de son caractère judiciaire et du fait qu'elle doit disposer de moyens pour régler des questions liées à l'administration de la justice, dont tous les aspects peuvent ne pas être prévus par le Règlement». (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 1359, par. 10.*)⁴⁶

12. Dans cette opinion individuelle sont visées les occasions où la Cour a pris en considération ce pouvoir inhérent et l'a exercé. C'est également ce que fait le juge Koojimans dans son opinion individuelle sur la même affaire, en se référant à l'utilisation de ce pouvoir «comme [d']un instrument de politique judiciaire afin de préserver l'intégrité de sa procédure» (*ibid.*, par. 22)⁴⁷. Ces deux opinions visent le pouvoir de la Cour de rejeter des requêtes *in limine litis* et l'opportunité des rejets dans les cas où ils se révèlent nécessaires, car ne participant pas d'une «bonne administration de la justice» (pour reprendre les termes employés par la Cour en 1999 lorsqu'elle ordonna la radiation, sur le rôle, de l'instance introduite par la Yougoslavie contre l'Espagne). (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 761, par. 35.*)

13. Je ne m'étendrai pas davantage sur la liste des sommités qui se sont penchées sur la question de l'existence des pouvoirs inhérents aux tribunaux ; cela dit, je recommande

⁴⁶ Texte anglais : «[t]he Court's inherent jurisdiction derives from its judicial character and the need for powers to regulate matters connected with the administration of justice, not every aspect of which may have been foreseen in the Rules».

⁴⁷ Texte anglais : «as an instrument of judicial policy to safeguard the integrity of the Court's procedure».

49 respectueusement à la Cour l'analyse de Mme Paola Gaeta, publiée dans la *Festschrift für Antonio Cassese*, et celle de M. Chester Brown, publiée dans le *British Yearbook of International Law* en 2005.

14. Je passe à présent au deuxième argument, qui concerne le pouvoir inhérent de la Cour de rejeter des requêtes lorsque celles-ci constituent un abus de procédure.

Argument 2 : Ce pouvoir lui donne la possibilité de rejeter des requêtes lorsque celles-ci constituent un abus de procédure

15. Il est presque tautologique de dire qu'un tribunal a le pouvoir de rejeter une requête qui constitue un abus de procédure. Ce pouvoir est parfois énoncé de manière explicite. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 294 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dispose que chacune des cours ou chacun des tribunaux saisis d'une demande au sujet d'un différend visé par la convention

«décide, à la requête d'une partie, o[u] peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande.»

16. De même, l'article 35 de la convention européenne des droits de l'homme dispose que la Cour européenne des droits de l'homme «déclare irrecevable toute requête individuelle ... lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive», et qu'elle peut procéder ainsi «à tout stade de la procédure».

17. Or, à notre avis, le pouvoir de rejeter des requêtes pour abus de procédure existe en tant que pouvoir inhérent, même s'il n'est pas expressément conféré par l'instrument constitutif du tribunal. Dans son commentaire sur le Statut de la Cour, M. Zimmermann déclare que :

«L'abus de procédure est un cas particulier auquel s'applique l'interdiction d'abus de droits, qui est un principe général du droit international et du droit interne. Il consiste en l'utilisation d'instruments ou de droits procéduraux par une ou plusieurs partie(s) à des fins autres que celles pour lesquelles les droits procéduraux ont été établis.»⁴⁸ [Traduction du Greffe.]

⁴⁸ Andreas Zimmermann and Tobias Thienel, Article 60, in *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 831 (Andreas Zimmermann et al. eds., 2006).

50

18. Le principe de l'abus de droits est en soi un principe bien établi du droit international et peut être considéré comme l'un des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées que la Cour est invitée à appliquer à l'article 38 de son Statut. Là aussi, le temps dont je dispose ne me permet pas de me lancer dans ce qui serait probablement une récitation inutile de la pratique et de la jurisprudence définissant le statut de l'abus de droits en tant que principe général du droit. Nous pouvons, là aussi, faire tenir à la Cour et communiquer à nos amis de la Partie adverse les pages pertinentes des études de M. Bin Cheng⁴⁹ et de Mme Elisabeth Zoller⁵⁰, qui sont des classiques, et de l'étude récente de M. Byers⁵¹, qui font état de nombreux exemples de cette pratique.

19. Le pouvoir de rejeter une requête pour abus de procédure juridique repose, à notre avis, sur deux fondements distincts. Le premier, c'est que ce pouvoir est un corollaire de la responsabilité incombant à la Cour de préserver l'intégrité de sa procédure. Madame le président, pour dire les choses franchement, et avec tout le respect dû à la Cour, si la Cour ne préserve pas la procédure judiciaire internationale contre les abus, qui d'autre le fera ? Il n'y a pas de recours. On ne règle guère les problèmes de ce type en modifiant le Statut de la Cour. Et si la Cour ne se défend pas elle-même, et les Etats parties à son Statut, contre les tentatives visant à abuser de sa procédure et à dénaturer son rôle, qui d'autre le fera ? Il faut que la Cour ait la possibilité de rejeter des requêtes qui constituent des abus de procédure.

20. Le second fondement sur lequel repose le pouvoir de rejeter une requête pour abus de procédure, c'est que cela touche à un aspect du devoir général de loyauté entre parties. Et M. Zimmermann expose bien ce dernier point dans son commentaire sur le Statut de la Cour, où il dit que :

«Le principe le plus fondamental du droit positif applicable aux procédures judiciaires en général, c'est celui en vertu duquel, en introduisant une instance devant un tribunal international, les parties s'engagent dans une relation juridique qui se caractérise par la confiance mutuelle. Les parties sont ainsi liées par un engagement général de loyauté entre elles et envers la Cour. Ce devoir découle du principe de bonne foi reconnu en droit général international et énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies comme un devoir général des Etats

⁴⁹ Bin Cheng, *General principles of Law as applied by the International Courts and Tribunals*, 121-136 (1953).

⁵⁰ Elisabeth Zoller, *La Bonne Foi en Droit International Public*, 24-42, 140-156 (1977).

⁵¹ Michael Byers, *Abuse of Rights: An Old Principle, a New Age*, 47 McGill L.J. 289-431 (2002).

membres. Le principe de bonne foi se concrétise de diverses manières dans le domaine du droit procédural... Ce qu'il exige avant tout des parties [dit M. Zimmermann], c'est de ne rien entreprendre qui pourrait aller à l'encontre du bon fonctionnement de la procédure choisie ou avoir des effets nettement négatifs sur celle-ci, la finalité étant de protéger l'objet et le but de la procédure.»⁵² [Traduction du Greffe.]

51

21. Pour parler franchement, une procédure contentieuse n'est pas un jeu. Les Parties ne sont pas libres d'adapter les termes du Statut ou du Règlement de la Cour à des fins qui n'ont jamais été les leurs. Il n'existe pas de juridiction obligatoire en droit international. Si les Etats veulent être tenus de régler leurs différends devant les tribunaux internationaux, ils doivent choisir de l'être ; et leur choix doit être déclaré ; et la compétence du tribunal est limitée par les termes de cette déclaration.

22. Il n'est pas possible de laisser entendre qu'après avoir «accepté» la compétence d'un tribunal à l'égard d'un différend particulier — qu'il s'agisse de la Cour ou d'une autre instance — un Etat doit être considéré comme ayant accepté d'autoriser le tribunal à jouer le rôle de son choix et à rendre l'ordonnance de son choix dans le cadre de ce différend.

23. Madame le président, l'acceptation de la juridiction internationale par un Etat revêt deux aspects. Celui-ci accepte qu'un ou plusieurs différend(s) particulier(s) d'une catégorie particulière puisse(nt) être tranché(s) par un tribunal donné. Mais il accepte aussi, c'est également important, que les pouvoirs de ce tribunal soient ni plus ni moins étendus que ceux qui sont institués par les actes qui les définissent ou ceux qui sont inhérents à son rôle d'instance judiciaire. Aucun tribunal ne dispose de pouvoirs illimités. Les Etats — et je l'affirme avec tous les égards dus à la Cour, sachant que cela touche au cœur même de son pouvoir discrétionnaire et de ses responsabilités mais étant convaincu qu'elle l'entendra comme un rappel respectueux des limites des pouvoirs d'un tribunal — lorsqu'ils acceptent la compétence des tribunaux, ne leur donnent pas carte blanche pour prendre toute mesure qui leur serait demandée à l'égard d'un différend. Il arrive un moment où un tribunal international doit dire «nous ne pouvons pas faire ce qui nous est demandé. Cela n'entre pas dans nos pouvoirs. Nous n'avons ni l'obligation ni le droit d'autoriser un tel usage du tribunal.»

⁵² Zimmermann, plus haut, 830.

52

24. La question de la définition de l'abus de procédure est une question vaste, qui ne peut être examinée de manière exhaustive dans la présente instance. Contentons-nous de dire qu'au cœur même de cette notion réside le principe selon lequel les tribunaux, et les moyens disponibles dans le cadre des procédures judiciaires, ne peuvent servir à des fins pour lesquelles ils n'ont pas été instaurés. Je reviendrai sur ce point dans quelques instants ; qu'il suffise de dire pour le moment qu'il s'agit là d'une application particulière de ce qui constitue plus généralement un détournement de pouvoir, ou un abus de pouvoir. Ce type d'abus nuit non seulement à l'intégrité et à la réputation du tribunal que l'on tente d'entraîner dans des activités inopportunes mais aussi aux droits de l'autre partie, qui en subit les conséquences.

25. Nous sommes d'avis que la Cour a maintenant atteint le point où elle doit dire « nous ne pouvons autoriser un tel usage du tribunal ».

Argument 3 : la Cour n'est pas liée par la qualification que donne la partie à sa requête

26. J'en viens maintenant, brièvement, au troisième argument, selon lequel la Cour n'est pas liée par la qualification que donne la partie à sa requête. Mes collègues M. Matthias et M. Thessin ont déjà examiné ce point. Ils ont exposé, premièrement, qu'il n'y a pas de contestation et, deuxièmement, qu'il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour, dans les affaires des *Traités de paix*, du *Sud-ouest africain* et autres affaires, que l'affirmation par l'une des Parties de l'existence d'une contestation ne peut lier la Cour. L'existence de la contestation est une question objective que la Cour doit trancher.

27. A toutes fins utiles, attirons l'attention de la Cour sur le genre de question que l'on pourrait poser au Mexique afin d'obtenir un début de réponse sur ce point. L'article 59 des règles de procédure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme expose les règles qui régissent les demandes en interprétation des décisions de cette cour. Il dispose que :

«La demande en interprétation visée à l'article 67 de la Convention [c'est-à-dire la convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969] peut être faite dans le cadre d'arrêts sur le fond ou de réparations et devra être déposée auprès du secrétariat. *Elle doit indiquer avec précision les questions relatives à la signification ou la portée de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.*» (<http://www.cortheidh.or.cr/reglamento.cf>) (Les italiques sont de nous.)

53

Ce genre de disposition est utile pour déterminer s'il y a véritablement contestation et, le cas échéant, la nature de celle-ci. Elle est bien entendu très similaire au libellé de l'article 98 du Règlement de la Cour. Le Mexique se réfère aux «différences» entre les obligations de résultat et les obligations de moyens. Mais les Etats-Unis acceptent d'être soumis à une obligation de résultat. Les conseils du Mexique ont *eux-mêmes* attiré votre attention sur ce point. Mme Babcock vous a dit que chaque membre de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique reconnaissait que les Etats-Unis avaient l'obligation en droit international de se conformer à l'arrêt *Avena* (plaidoiries du Mexique p. 16). Mme Amirfar a indiqué que la Cour suprême avait reconnu «qu'il incombait incontestablement [et sans équivoque aux Etats-Unis d'Amérique] d'appliquer l'arrêt *Avena*» (plaidoiries du Mexique, p. 25) — c'est peut-être un lapsus, mais il est révélateur. Elle a déclaré que le Mexique était devant la Cour pour «demander confirmation» de l'arrêt *Avena*. C'est bien cela. La Cour l'a dit une fois : le Mexique souhaite maintenant qu'elle le répète.

On pourrait demander au Mexique quelles sont précisément les questions qui se rapportent au sens ou à la portée de l'arrêt dont il demande l'interprétation ? En quoi consiste précisément la contestation entre le Mexique et les Etats-Unis ?

28. Si le Mexique ne peut donner des réponses claires à ces questions, sa requête ne peut être introduite. Et quand bien même il en donnerait, il appartient à la Cour de statuer sur l'existence d'une contestation réelle opposant les Parties. Que la demande du Mexique soit fondée sur la prémisse selon laquelle il existe une contestation ne signifie pas que cette prémisse soit exacte. C'est ce que mes collègues ont expliqué.

29. J'en viens rapidement au point suivant.

Argument 4 : Lorsqu'une partie affirme demander à la Cour de rendre une ordonnance à des fins spécifiques et que la Cour considère que cette partie poursuit en réalité une autre fin, si bien que la demande ne relève plus de la disposition sur laquelle elle est prétendument fondée, la Cour est autorisée à rejeter la demande

30. Mon quatrième argument consiste à dire que lorsqu'une partie affirme demander à la Cour de rendre une ordonnance à des fins spécifiques et que la Cour considère que cette partie poursuit en réalité une autre fin, si bien que la demande ne relève plus de la disposition sur laquelle elle est prétendument fondée, la Cour est autorisée à rejeter la demande pour ce motif.

31. Il y a plus d'un demi-siècle, la Cour a clairement défini son rôle dans les procédures d'interprétation. Ainsi que M. Mathias l'a rappelé, elle a déclaré dans l'arrêt relatif à l'interprétation de l'affaire du *Droit d'asile* :

54

«Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours.» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402.*)⁵³

La Cour s'est constamment appuyée sur ce principe. Le passage que je viens de lire a par exemple été cité par la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* (demande d'interprétation) en 1999 (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36-37, par. 12.*)

32. Le principe est important. Dans la présente espèce, le Mexique cherche incontestablement à se servir de la demande en interprétation pour obtenir la pleine exécution de l'arrêt précédent. Mais l'épée que brandit le Mexique a deux tranchants et pourrait également servir à retarder cette exécution. Ainsi que la Cour l'a elle-même déclaré, également dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* :

«La question de la recevabilité des demandes en interprétation des arrêts de la Cour appelle une attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de ces arrêts et de ne pas en retarder l'exécution. Ce n'est pas sans raison que l'article 60 du Statut énonce en premier lieu que les arrêts sont définitif[s] et sans recours.»⁵⁴ (*Ibid.*)

33. La question centrale en l'espèce est de savoir comment la Cour considérera son pouvoir d'interpréter ses propres arrêts et, ce faisant, celle-ci devra examiner à nouveau la question des

⁵³ Texte anglais :

«The real purpose of the request must be to obtain an interpretation of the judgment. This signifies that its object must be solely to obtain clarification of the meaning and the scope of what the Court has decided with binding force, and not to obtain an answer to questions not so decided. Any other construction of Article 60 of the Statute would nullify the provision of the article that the judgment is final and without appeal.»

⁵⁴ Texte anglais :

«The question of the admissibility of requests for interpretation of the Court's judgments needs particular attention because of the need to avoid impairing the finality, and delaying the implementation, of these judgments. It is not without reason that Article 60 of the Statute lays down, in the first place, that judgments are «final and without appeal.»

conséquences qu'implique le fait d'accéder aux demandes en interprétation ; cela l'a conduite dans le passé à se fonder sur une conception sagement équilibrée du rôle des arrêts interprétatifs dans le cadre de la procédure judiciaire internationale.

34. Récemment, la Cour s'est inspirée précisément de cette idée dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2006 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*. Au paragraphe 107 de cette arrêt, la Cour a déclaré que :

55

«Le paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Unesco n'envisage pas la soumission de questions ou différends relatifs à cet instrument, aux conditions prévues par cette disposition, qu'en matière d'interprétation dudit instrument. La Cour considère que tel n'est pas l'objet de la requête de la RDC. En effet, elle constate qu'en l'espèce la RDC n'a invoqué l'acte constitutif de l'Unesco et son article premier qu'aux seules fins de soutenir que, du «fait de la guerre», elle «est aujourd'hui incapable de remplir ses missions au sein de l'Unesco». De l'avis de la Cour, il ne s'agit pas là d'une question ou d'un différend relatif à l'interprétation de l'acte constitutif de l'Unesco. La requête de la RDC n'entre ainsi pas dans les prévisions de l'article XIV de cet instrument.»⁵⁵

En conséquence, la Cour a rejeté la demande que la RDC avait présentée sur la base de l'acte constitutif de l'Unesco.

35. Le passage que j'ai cité confirme deux points, sans qu'il soit besoin d'autre interprétation ou explication.

36. Le premier est que la Cour peut exercer et exercera le pouvoir d'indiquer, sur la base de la demande et des éléments de preuve soumis à la Cour, quel est l'objet de la demande et si cet objet relève de la disposition sur laquelle le demandeur se fonde pour établir la compétence de la Cour ou s'il sort du cadre de cette disposition. Dans l'affaire du *Congo*, il ressortait sans aucun doute de la requête que le véritable objectif visé par la RDC concernait son incapacité à «remplir ses missions au sein de l'Unesco»⁵⁶ — elle alléguait essentiellement que la mise en œuvre des

⁵⁵ Texte anglais :

«Article XIV, paragraph 2, of the Unesco Constitution provides for the referral, under the conditions established therein, of questions or disputes concerning the Constitution, but only in respect of its interpretation. The Court considers that such is not the object of the DRC's [of the Congo's] Application. It finds that the DRC has in this case invoked the Unesco Constitution and Article I thereof for the sole purpose of maintaining that «[o]wing to the war», it «today is unable to fulfil its missions within Unesco». The Court is of the opinion that this is not a question or dispute concerning the interpretation of the Unesco Constitution. Thus the DRC's Application does not fall within the scope of Article XIV of the Constitution.»

⁵⁶ «Par le fait de la guerre, la République Démocratique du Congo est aujourd'hui incapable de remplir ses missions au sein de l'Unesco notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.» : (demande, p. 25).

dispositions de l'acte constitutif de l'Unesco était entravée. La RDC a demandé à la Cour d'exercer sa compétence sur la base d'une disposition figurant dans l'acte constitutif de l'Unesco, laquelle accordait à la Cour le pouvoir d'interpréter cet acte constitutif⁵⁷. La RDC a présenté sa demande comme relevant du pouvoir d'interprétation de l'acte constitutif de l'Unesco ; la Cour a néanmoins adopté une position différente.

56

37. Le deuxième point est qu'une fois que la Cour a eu conclu que la RDC ne visait pas en réalité une interprétation de l'acte constitutif de l'Unesco, elle a décidé qu'elle ne pouvait pas procéder sur la base d'une disposition qui donnait compétence à la Cour uniquement à l'égard de questions d'interprétation. Nul n'a dit que la Cour pouvait tenter de s'attarder sur l'affaire et de découvrir quelque contestation en matière d'interprétation sur laquelle elle pouvait donner son avis aux Parties. La requête était tout simplement mal fondée ; et elle a été rejetée.

38. Madame le président, Messieurs de la Cour, on ne peut éviter de faire d'étroits parallèles avec la présente affaire. Le véritable argument du Mexique consiste à dire que l'arrêt *Avena* n'est pas mis en œuvre. Il demande à la Cour d'examiner sa demande sur la base du pouvoir de la Cour d'interpréter l'arrêt *Avena*. Il n'existe pas de contestation véritable quant à l'interprétation de cet arrêt. Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que la Cour devrait rejeter la demande du Mexique en la présente espèce comme elle a rejeté la demande de la RDC.

Argument 5 : En particulier, lorsqu'il apparaît à la Cour qu'une partie lui demande de rendre une décision ou ordonnance uniquement aux fins de faire pression sur l'autre partie pour qu'elle se conforme à une décision ou ordonnance précédente de la Cour, celle-ci est autorisée à rejeter la demande au motif qu'elle constitue un abus de procédure

39. J'en viens à mon cinquième argument, qui consiste à dire que lorsqu'il apparaît à la Cour qu'une Partie lui demande de rendre une décision ou ordonnance uniquement aux fins de faire pression sur l'autre Partie pour qu'elle se conforme à une décision ou ordonnance précédente de la Cour, celle-ci est autorisée à rejeter la demande au motif qu'elle constitue un abus de procédure.

40. Le Mexique a tenté de fabriquer une contestation en vue de fonder une demande de mesures conservatoires dont le seul but — tel qu'exposé dans la demande proprement dite — est

⁵⁷ Article XIV.2 : «Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son Règlement intérieur.»

d'inciter la Cour à répéter l'obligation des Etats-Unis d'Amérique de se conformer aux termes clairs et non équivoques de l'arrêt *Avena*. Celle-ci est mal fondée, comme l'était la demande de la RDC que je viens d'évoquer. Il convient toutefois de ne pas négliger un autre aspect de la demande du Mexique.

57

41. Le bon sens — qui est toujours le bon ami du juriste — indique que l'objet de la demande du Mexique est de faire pression sur les Etats-Unis pour qu'ils se conforment aux obligations leur incombant en vertu de l'arrêt *Avena*. Peut-être, devrais-je dire, pour qu'ils se conforment à ce qu'ils ont expressément et maintes fois reconnu comme étant leurs obligations en vertu de cet arrêt. La demande ne vise pas l'interprétation de l'arrêt mais son exécution. Elle tente de faire endosser par la Cour un rôle qui consisterait à assurer le suivi et l'exécution de ses propres arrêts, ce qui, à notre avis, constitue en soi un abus de procédure manifeste, en ce qu'il s'agit là (pour reprendre les termes du commentaire de Zimmerman sur le Statut de la Cour) d'une «utilisation d'actes ou de droits de procédure par une ou plusieurs parties à des fins étrangères à celles pour lesquelles ils ont été créés».

42. La question de l'exécution des arrêts de la Cour est exposée non pas dans le Statut mais dans l'article 94 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. L'article 94.2 prévoit que :

«Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.»⁵⁸

Dans l'ordre constitutionnel de l'Organisation des Nations Unies, dont la Cour est le principal organe judiciaire, c'est le Conseil de sécurité, et non la Cour, qui est chargé de veiller à l'exécution des arrêts de la Cour. Comme l'a dit le regretté professeur Mosler dans le Commentaire du juge Simma sur la Charte de l'Organisation des Nations Unies, «[l']exécution des décisions n'est pas du ressort de la CIJ»⁵⁹. C'est aussi simple que cela.

43. M. Rosenne, ambassadeur, justifie cette position dans son étude sur la Cour. Il écrit que :

«en droit international, la séparation qui existe entre la phase du jugement et celle de l'après-jugement est un postulat fondamental de toute la théorie du règlement

⁵⁸ Texte anglais : «If any party to a dispute fails to perform the obligations incumbent upon it under a judgment rendered by the Court, the other party may have recourse to the Security Council, which may, if it deems necessary, make recommendations or decide upon measures to be taken to give effect to the judgment.»

⁵⁹ La Charte de l'Organisation des Nations Unies 1175 (éd. Bruno Simma).

judiciaire des différends, et ... il en résulte que si la phase de l'après-jugement engendre de nouvelles tensions politiques, cette situation ou ce différend ne sera pas identique à l'affaire à laquelle aura mis fin l'arrêt en question. Par conséquent, les dispositions pertinentes sont exposées dans la Charte (comme dans le Pacte de la SdN qui l'a précédée) et non dans le Statut de la Cour. Ces dispositions se rapportent exclusivement aux pouvoirs du Conseil de sécurité (et indirectement à ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Secrétaire général en tant que chef du Secrétariat) mais non au fonctionnement de la Cour.»⁶⁰

58

44. Nous soutenons respectueusement que la Cour devrait continuer à observer cette séparation fondamentale entre la phase du jugement et celle de l'après-jugement, et ne devrait pas se laisser aller entraîner dans des activités de suivi et d'exécution de ses propres décisions. Tenter d'investir la Cour de telles fonctions en invoquant sa compétence en matière d'interprétation des arrêts, cela représente l'un des exemples les plus flagrants d'abus de procédure que l'on puisse trouver.

Argument 6 : La Cour peut rejeter une demande à tout stade de la procédure dans les conditions que j'ai exposées, exerçant ainsi le pouvoir inhérent de réglementer sa propre procédure dans l'intérêt de la justice et dans le but de sauvegarder son intégrité

45. J'en viens à mon dernier argument, selon lequel la Cour peut rejeter une demande à tout stade de la procédure dans les conditions que j'ai exposées, exerçant ainsi le pouvoir inhérent de réglementer sa propre procédure dans l'intérêt de la justice et dans le but de sauvegarder son intégrité.

46. La présente audience porte sur une demande en indication de mesures conservatoires, et l'on nous opposera peut-être que tous les arguments que j'ai formulés jusqu'à présent sont des arguments qui pourront être traités à loisir dans le cadre de la procédure orale sur le fond de la demande en interprétation. Ce serait toutefois, selon nous, une conclusion totalement erronée, à laquelle l'on ne pourrait parvenir que si chacune de nos thèses — celles que j'ai exposées, comme celles de mes collègues — devait effectivement être rejetée par la Cour.

47. La Cour ne peut admettre une requête en vertu de l'article 60 de son Statut que s'il existe une contestation. C'est ce dont dispose l'article 60. S'il n'y a pas, comme nous le soutenons, de contestation, la Cour ne peut être saisie d'une demande en interprétation valable, et ne se trouve dès lors saisie d'aucune affaire à laquelle cette demande en indication de mesures conservatoires serait incidente.

⁶⁰ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice 1920-2005*, p. 239-240 (2006).

48. Si la prétendue contestation est une fabrication du Mexique, comme nous le soutenons, et qu'il n'existe pas de réelle contestation, la Cour doit rejeter cette demande en tant qu'abus de procédure.

49. Et je devrais peut-être préciser ici que parler de «fabrication» dans le cas du Mexique, c'est encore lui reconnaître trop de mérite. Le Mexique aurait peut-être pu prendre la peine de chercher, dans les échanges diplomatiques, quelque point d'interprétation — aussi mineur eût-il pu être — sur lequel les Parties auraient été en désaccord. Mais il ne s'est pas donné cette peine. Nous avons donc affaire à un différend qui ne compte qu'une seule Partie — le Mexique —, laquelle s'emploie à persuader la Cour que les Etats-Unis font acte de contestation. Mais c'est faux. Il n'y a pas de contestation.

50. Or, s'il n'y a pas de contestation, et si le Mexique cherche simplement à se servir de la Cour pour faire pression sur les Etats-Unis dans le dessein de les amener à se conformer à l'arrêt *Avena*, il y a abus de procédure, et la Cour doit rejeter la requête.

59

51. Si le Mexique cherche à amener la Cour à assumer le rôle de vérificateur de l'application de ses décisions et d'exécuteur de celles-ci, il y a abus de procédure.

52. Tous ces arguments — et c'est là que je veux en venir — ont en commun d'être dans le vrai aujourd'hui comme ils le seront dans six, douze ou dix-huit mois — en d'autres termes, à toute date où pourraient se tenir des audiences sur la demande du Mexique. Aucune raison rationnelle ne justifierait que la Cour reporte à une date ultérieure sa décision à leur sujet. Un abus de procédure est un abus de procédure, du moment où il est commis et jusqu'au moment où le juge fait valoir ses prérogatives et y remédie. Et si cette requête, ainsi que nous l'affirmons, n'a pas lieu d'être, il convient de l'écarter sans plus attendre, de même que la demande en indication de mesures conservatoires à laquelle nous nous intéressons dans l'immédiat.

53. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et vous prierais d'appeler à la barre l'agent des Etats-Unis, qui présentera nos conclusions pour ce premier tour de plaidoiries.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Lowe. Je donne maintenant la parole à l'agent des Etats-Unis.

M. BELLINGER :

Conclusion

1. Je vous remercie une fois de plus, Madame le président, Messieurs de la Cour. Je n'ai que quelques brèves remarques à ajouter pour conclure la plaidoirie que vous ont présentée aujourd'hui les Etats-Unis.

2. *Premièrement*, ainsi que l'ont expliqué mes collègues, il n'y a tout simplement pas lieu que la Cour indique des mesures conservatoires en l'espèce. Il n'existe aucune contestation qui opposerait le Mexique et les Etats-Unis «quant au sens ou à la portée» de l'arrêt *Avena*. L'article 60 suppose l'existence d'une telle contestation et, à défaut de contestation, la Cour n'est pas fondée à examiner la requête du Mexique. Dans ces conditions, la Cour n'a pas la compétence voulue *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires et elle doit, en conséquence, rejeter la demande du Mexique.

3. *Deuxièmement*, les Etats-Unis comprennent la gravité de ce qui est en jeu en l'espèce : nous n'y sommes pas indifférents. Un homme doit être exécuté. La question de la peine capitale suscite une profonde émotion. Mais cette affaire n'a pas pour objet la peine de mort. Bien que l'imminence de l'exécution lui confère un degré d'urgence certain, tel n'est pas l'enjeu de la question juridique qui vous a été posée. L'enjeu, en l'espèce, réside dans la nécessité de préserver le rôle qui est celui de la Cour d'examiner et de trancher de *réelles* contestations d'ordre juridique. Or, la requête du Mexique ne fait tout simplement apparaître aucune contestation de cet ordre.

60

4. *Troisièmement*, je voudrais de nouveau insister auprès de la Cour sur le fait que les Etats-Unis d'Amérique prennent très au sérieux l'obligation que leur impose le droit international de se conformer à l'arrêt *Avena*. Et pas seulement de s'y conformer ou d'essayer de s'y conformer mais bien d'obtenir que ses dispositions soient respectées. Nous avons systématiquement recherché les moyens de nous acquitter concrètement et efficacement de cette obligation. Ce n'est que récemment que trois années d'efforts en ce sens ont été contrariés, quand la Cour suprême a rendu sa décision en l'affaire *Medellín*. En conséquence, nous avons maintenant pris une nouvelle initiative — il s'agit de la demande adressée par la secrétaire d'Etat Rice et

l'*Attorney General* Musakey au gouverneur du Texas. Nous avons prié l'Etat du Texas de prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet à l'arrêt *Avena* et nous avons déjà engagé le dialogue avec certains de ses représentants sur la manière d'y parvenir.

5. *Enfin*, je voudrais inviter la Cour à envisager les conséquences pratiques de la requête du Mexique. Le Mexique ne se présente pas devant la Cour dans l'espoir de la voir trancher une réelle contestation d'ordre juridique, mais pour faire passer en force le résultat qu'il recherche. Dans mon discours d'introduction, j'ai essayé de montrer l'importance que les Etats-Unis attachent à l'obligation qui est la leur de se conformer à l'arrêt *Avena*, et la quantité d'efforts qu'ils ont déployés en vue de trouver un moyen concret et efficace d'honorer cette obligation. Nous sommes d'accord avec le Mexique pour dire que l'obligation nous incombant en vertu du droit international est une obligation de résultat, et ne se résume pas à l'obligation de déployer des efforts. Mais pour obtenir ce résultat, nous ne ménageons pas nos efforts. La Cour n'a pas besoin de nous encourager plus avant sur cette voie ; je crains même qu'une nouvelle intervention de la Cour n'entraîne de réelles complications. En vertu du droit interne des Etats-Unis, toute décision que rendrait la Cour à l'effet de réaffirmer l'obligation énoncée dans l'arrêt *Avena*, ou d'indiquer des mesures conservatoires en attendant de statuer sur la requête du Mexique, ne s'imposerait pas automatiquement aux juridictions des Etats-Unis et — plus important encore — ne rendrait pas le président plus à même d'ordonner aux juridictions des Etats-Unis de se conformer à l'arrêt *Avena*. En d'autres termes, du point de vue juridique, une nouvelle décision nous laisserait *exactement* dans la situation qui est aujourd'hui la nôtre : à savoir dans la nécessité de rechercher une solution concrète et efficace à un problème juridique épineux. Une telle décision pourrait toutefois raviver une controverse qui a déjà fait couler beaucoup d'encre. Dans une affaire où il n'existe pas de réelle contestation, et où l'intervention de la Cour ne changerait rien sur le plan juridique, ce serait on ne peut plus fâcheux. J'exhorte la Cour — et ce, surtout, parce que la loi l'exige — à ne pas indiquer de mesures conservatoires en l'espèce et à déclarer au final irrecevable la demande en interprétation du Mexique.

6. La conclusion des Etats-Unis d'Amérique est la suivante : la Cour doit rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique et s'abstenir d'indiquer de telles mesures, et elle doit rejeter la demande en interprétation du Mexique pour défaut manifeste de compétence.

7. Je vous remercie de votre attention et de votre obligeance, Madame le président, Messieurs de la Cour. Voilà qui clôt la plaidoirie des Etats-Unis pour aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Bellinger. Le juge Bennouna souhaite poser une question aux Etats-Unis. Monsieur le juge Bennouna.

Judge BENNOUNA : Thank you, Madam President.

As you have just said, Madam President, this question is addressed to the United States of America. It is as follows : the United States has declared that, like Mexico, it interpreted the Judgment of the Court in the *Avena* case (para. 153, point (9)) as placing an obligation of result upon it and that, consequently, there was no dispute on the scope and meaning of this Judgment as is required by Article 60 of the Statute of the Court. My question begins here : does this interpretation concern the United States administration or is it also shared by Congress ? Thank you, Madam President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Bennouna. Le texte de cette question sera communiqué aux Parties dans les meilleurs délais. La Cour serait reconnaissante aux Etats-Unis d'y répondre, si cela leur est possible, dans le cadre de la réplique orale qu'ils présenteront demain.

Voilà qui met fin au premier tour d'observations orales des Etats-Unis d'Amérique. La Cour se réunira de nouveau demain à 10 heures pour entendre le second tour d'observations orales du Mexique. L'audience est levée.

L'audience est levée à 17 h 45.
